

# SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2024

Présents : MM. Frédéric DI LORENZO, Bourgmestre – Président;  
D. SENESAEL, S. VERVAECKE, C. DUBUS, F. DECONINCK, V. SEYNAVE, Échevins;  
P. VAN HONACKER, I. MARQUETTE, A. CAPART, C. TRATSAERT, E. DEMARQUE, S. ROUSSEL,  
C. HOLLEMAERT, T. GRAULICH, G. VANBOUT, M. MOERMAN, E. VERSCHUREN, C. LOMBART,  
F. LUTUN, F. NYS-GOEMAERE, P. WALLAYS, Conseillers;  
V. BREYNE, Directrice Générale

Monsieur le Président ouvre la séance à 18 heures 30.

## ORDRE DU JOUR

### 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 2 décembre 2024

Le procès-verbal de la séance du 2 décembre 2024, mis à la disposition des Conseillers, est approuvé à l'unanimité.

### 2. Communications - a/ modification budgétaire n° 3 aux services ordinaire et extraordinaire - exercice 2024 - arrêté ministériel d'approbation - b/ budget - exercice 2025 - arrêté ministériel d'approbation - c/ taxe communale sur les changements de nom - arrêté ministériel d'approbation

a/ L'arrêté ministériel du 2 décembre 2024 par lequel le Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux et de la Ville approuve les modifications budgétaires n° 3 pour l'exercice 2024 aux services ordinaire et extraordinaire votées en séance du Conseil communal du 30 octobre 2024 est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

b/ L'arrêté ministériel du 4 décembre 2024 par lequel le Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux et de la Ville approuve après l'avoir réformé le budget pour l'exercice 2025 voté en séance du Conseil communal du 30 octobre 2024 est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

c/ L'arrêté ministériel du 19 novembre 2024 par lequel le Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux et de la Ville approuve l'établissement d'une taxe communale sur les demandes de changement de nom votée en séance du Conseil communal du 30 octobre 2024 est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

### 3. Président du CPAS – fonctions scabinales au sein du Collège communal – prestation de serment

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement son article L1126-1 §2 alinéa 5 du CDLD, qui prévoit une prestation de serment des membres du Collège communal entre les mains du bourgmestre ;

Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du 2 décembre 2024 par laquelle le Conseil communal procède à l'installation des Conseillers communaux issus des élections du 13 octobre 2024 validées par le Conseil des élections locales en date du 4 novembre 2024 ;

Vu la résolution de la même séance par laquelle ledit conseil adopte le pacte de majorité d'où il appert notamment que Mr Geoffrey VANBOUT est pressenti comme Président du CPAS ;

Considérant l'installation du Conseil de l'Action Sociale intervenue ce 9 décembre 2024 confirmant Mr Geoffrey VANBOUT dans son mandat de Président ;

Considérant la volonté politique d'octroyer à l'intéressé des fonctions scabinales au sein du Collège communal ;

Considérant la prestation de serment de l'intéressé en séance du Conseil communal ;

PREND ACTE :

De la prestation de serment de Mr Geoffrey VANBOUT, Président du CPAS qui assumera également les compétences scabinales suivantes : tutelle des intercommunales et asbl communales, partenariats public-privé.

La présente délibération sera transmise, pour suite utile, au Cabinet du Ministre des Pouvoirs locaux.

### 4. Programme de politique communale 2024-2030 – adoption

Pour ce point, Mme Adeline CAPART précise que son groupe votera "abstention" car il estime qu'il y a quelques nuances à apporter sur certains points.

M. Daniel SENESAEL demande lesquelles.

Mme CAPART cite à titre d'exemple la piste d'athlétisme où elle estime qu'il n'y a pas de demande et que ce point n'a jamais été abordé en commission des Sports.

M. SENESAEL précise que si les commissions communales existent, c'est également pour que chaque groupe politique puisse y présenter des propositions, des attentes... il estime que certaines des demandes des autres groupes politiques pourraient être rencontrées si elles étaient inscrites à l'ordre du jour des dites commissions.

Il ajoute que chaque commission communale se réunira prochainement pour analyser les points de la déclaration de politique générale qui la concerne en vue de l'élaboration du PST.

Mme CAPART déclare que son groupe votera "abstention" mais n'est pas contre le projet ou d'autres.

M. Daniel SENESAEL précise que dans la rédaction de la déclaration de politique communale, il a été tenu compte de toutes les propositions faites par les différents partis politiques durant la campagne. Il rappelle que ce texte servira d'instrument pour l'élaboration du PST.

M. Patrick VAN HONACKER ajoute que, selon lui, une commission ne sera jamais un conseil communal, que la réception du texte de la déclaration de politique communale reçue quelques jours avant le Conseil ne permet pas d'organiser des réunions de groupe facilement et qu'en commission, ne sont pas présents les spécialistes, élus ou autres, présents au Conseil communal.

M. Thierry GRAULICH reproche au document d'être un tissu de bonnes intentions mais difficilement évaluable car beaucoup de termes « vagues » tel que « encourager » et regrette un manque d'engagements concrets.

M. Frédéric DI LORENZO rappelle que la déclaration de politique communale est la colonne vertébrale devant servir à établir le PST qui, lui, précisera des objectifs et actions concrètes.

Après ces échanges, le point est adopté comme suit :

Considérant le renouvellement du Conseil communal en séance du 2 décembre 2024 consécutivement aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu le projet de programme de politique communale 2024-2030 déposé par le Collège communal ;

Vu l'article L1123-27 du Code de la Démocratie et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE par dix-huit oui (P.S.-L.B., MR-Vous et Ouverture) et trois abstentions (Les Engagés)

D'approuver le programme de politique communale 2024-2030 déposé par le Collège communal telle que repris ci-après.

### **Programme de politique communale pour la mandature 2024-2030**

La commune est le pilier de la démocratie locale, le lieu de citoyenneté active et de participation où chacun.e peut contribuer à façonner son cadre de vie. Au plus près des préoccupations de ses habitant.e.s, elle agit pour répondre aux besoins concrets et quotidiens de la population, qu'il s'agisse d'éducation, de santé, de solidarité, ou encore de préservation de l'environnement. Des préoccupations qui ont notamment été récoltées au cours de la législature précédente via des questionnaires ou réunions citoyennes.

Face aux défis tels que l'éducation, le vieillissement de la population, la mixité sociale et les inégalités, l'accès au logement, la mobilité durable et l'utilisation responsable des ressources, le devenir de l'agriculture ou l'aménagement du territoire, les pouvoirs locaux jouent un rôle fondamental en assurant une cohésion sociale forte et inclusive.

Dans cette optique, le programme de politique communale de notre mandature, en conformité avec l'article L1123-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, vise à concilier renouveau et continuité. Nous œuvrons pour une commune vivante, innovante et attentive au bien-être, à la sécurité et à la qualité de vie de chacun.e de ses citoyen.ne.s, dans le respect des finances communales.

En mobilisant toutes nos forces et en favorisant une implication collective, c'est dans un esprit d'ouverture et de progrès que le Collège communal, tourné vers le bien commun et l'intérêt général, s'engage à répondre aux aspirations de la population avec détermination et conviction.

Ce programme ambitieux, articulé autour de seize grandes thématiques, incarne notre vision partagée pour une commune dynamique, solidaire et responsable. Mais ce programme matérialise surtout les demandes essentielles de la population, avec en priorité la sécurité des biens et des personnes. En tout, ce sont donc seize domaines d'action qui marquent les enjeux de demain et constituent la base de nos objectifs :

1. Renforcer la **sécurité publique** des biens et des personnes
2. Développer l'**enseignement** et son pôle d'excellence pédagogique
3. Répondre aux attentes en termes d'accueil de la **petite enfance** et accueil extra-scolaire
4. Porter une attention particulière à la **jeunesse**
5. Œuvrer à la protection de l'**environnement** en prenant en considération notre agriculture
6. Garantir l'accès au **logement** et veiller à un **aménagement du territoire respectueux** des Estaimpuisien.ne.s
7. Développer une politique de l'**emploi** à long terme et une **économie** durable
8. Offrir un **cadre de vie** agréable et convivial
9. Mettre l'accent sur le **sport** et les loisirs
10. Proposer une offre diversifiée et accessible à tou.te.s en matière de **culture**
11. Favoriser la **cohésion sociale**, la solidarité et la participation citoyenne
12. Assurer le bien-être et la qualité du **personnel communal et CPAS**
13. Garantir le **bien-être animal**
14. Mettre en œuvre une politique communale de **mobilité** efficace
15. Faciliter la vie quotidienne des **personnes en situation de handicap et seniors**
16. Développer la **communication**

Ensemble, nous bâtissons un avenir non seulement pour nous, mais pour les jeunes et les générations futures, en assurant un cadre de vie harmonieux, inclusif et durable. Toutes et tous, nous résolument sommes prêt.e.s, à travers les propositions reprises dans ce programme de politique communale, à valoriser Estaimpuis et ses potentialités !

## 1. RENFORCER LA SECURITE PUBLIQUE

L'insécurité est devenue une des préoccupations majeures de notre société. A ce titre, les autorités communales ont, elles aussi, le devoir de garantir la sécurité des citoyen.ne.s, de contribuer à l'amélioration de leur cadre de vie et de répondre aux besoins locaux en matière de protection.

Il s'agit de garantir à tou.te.s les Estaimpuisien.ne.s leur droit à la sécurité, de veiller au bien-être de chacun.e et au respect de l'intérêt général en toute impartialité.

Nous nous engageons à mettre en œuvre une politique de sécurité efficace qui articule approche préventive et approche répressive.

### SÉCURITÉ DES BIENS ET PERSONNES :

Il convient de renforcer la police de proximité au service de la population en assurant une présence policière marquée sur le terrain, qui ne se cantonne pas aux horaires 8h/17h ; d'organiser des patrouilles plus fréquentes d'intervention et de communiquer sur la présence et le contact des agents de police de proximité. Un autre axe important est d'assurer une prise en charge rapide et humaine des plaintes et de mieux faire connaître à chaque citoyen.ne son agent de quartier afin d'entretenir un contact étroit et permanent entre la police et la population.

Commune limitrophe, notre attention sera également portée à la criminalité frontalière, en organisant des patrouilles de police mixte belgo-françaises afin de mieux contrôler les passages aux frontières et, surtout, en plaçant des caméras ANPR à la frontière afin d'identifier et enregistrer les plaques d'immatriculation pour ne laisser aucune chance aux vols.

Des caméras de surveillance supplémentaires seront aussi placées aux points stratégiques de l'entité. Il faut en effet veiller à réduire le sentiment d'insécurité dans les lieux publics. Cela passe, d'autre part, par l'aménagement d'éclairages publics intelligents qui allient sécurisation du territoire, consommation énergétique raisonnable et respect de l'environnement.

De même, il convient d'améliorer la lutte contre les incivilités, les dépôts sauvages et les nuisances publiques ainsi que par la sensibilisation du public mais aussi l'application effective des sanctions administratives communales pour un changement de comportement durable.

Parallèlement à la prévention, l'implication citoyenne participe aussi à l'amélioration de la sécurité. C'est pourquoi nous soutiendrons et dynamiserons les projets de prévention en intensifiant notamment l'activité des Partenariats Locaux de Prévention, avec une meilleure communication, notamment sur les résultats obtenus.

Nous accorderons une attention toute neuve aux phénomènes de cybercriminalité et engagerons une personne responsable de la techno-prévention afin de prévenir les vols dans les habitations, de voitures et dans les voitures.

### SÉCURITÉ ROUTIÈRE :

Enfin, des efforts importants seront réalisés en vue d'améliorer la sécurité routière, notamment en accentuant les contrôles de vitesse par l'utilisation plus intensive de radars, dont la mise en place de radars-tronçons en concertation avec la Wallonie, en plaçant des obstacles dans nos localités aux endroits particulièrement sensibles afin de réduire la vitesse des usagers, en verbalisant les mauvais stationnements, en portant attention aux pistes cyclables sécurisantes, en mettant davantage en évidence les passages pour piétons, îlots directionnels et en améliorant le marquage routier. Des stewards seront engagé.e.s pour gérer les entrées et sorties de nos écoles, au sein desquelles seront organisées des campagnes de sensibilisation.

## **2. RÉSERVER UNE PLACE CENTRALE A L'ENSEIGNEMENT**

Chaque enfant a le droit d'accéder à tous les services et activités nécessaires à son bon développement, indépendamment de son origine socio-économique. C'est une des clés principales dans la lutte contre les inégalités sociales.

Parce que l'enseignement est primordial pour l'avenir de nos enfants et que nous avons à cœur de donner à chacun.e de nos élèves les chances égales, nous voulons assurer un enseignement communal répondant aux défis du monde environnant en continuant à accorder une attention de tous les instants à la maîtrise des apprentissages de base et en poursuivant les projets innovants dans le cadre du pacte d'excellence et des plans de pilotage qui verront le jour dans les mois qui viennent.

Trois priorités essentielles doivent être prises en considération : la qualité des cours, la sécurité aux abords des écoles, la qualité des bâtiments.

A ce titre, nous proposons :

- d'instaurer un soutien scolaire gratuit durant les vacances scolaires avec un accompagnement pour le secondaire ;
- de faciliter la mobilité des élèves pour participer à des sorties diverses : piscine, parcours d'éducation à la culture et aux arts, projets sportifs, école de musique, etc. ;
- d'établir des cours de sécurité routière en secondaire pour préparer les étudiant.e.s au passage de l'examen théorique du permis de conduire ;
- de favoriser les contacts et de développer des collaborations entre l'enseignement spécialisé, les IMP et l'accueil extrascolaire afin de faciliter l'intégration d'enfants porteurs d'un handicap dans l'enseignement ordinaire, ce qui est bénéfique tant pour les enfants atteint.e.s d'un handicap que pour les autres ;
- de poursuivre l'amplification des projets pédagogiques multiples et diversifiés permettant de développer le sens critique des élèves et leur esprit d'ouverture tels que les classes vertes, de mer, de ferme, de cirque ou linguistiques. Cela avec une intervention financière de la Commune pour permettre l'accessibilité au plus grand nombre.

### RÉALISATION ET CONCRÉTISATION DU PÔLE D'EXCELLENCE PÉDAGOGIQUE :

L'ouverture du C.E.M.E. a marqué une étape majeure de l'histoire de notre commune, car elle offre désormais à nos enfants la possibilité de poursuivre leur parcours scolaire chez elles et eux. Mais si créer une école secondaire est une chose, concevoir un centre éducatif humain, favorisant le développement de ses étudiants tout en respectant leurs besoins, en est une autre. Le C.E.M.E. a en effet été conçu parallèlement à la création du Pôle d'Excellence pédagogique Estaimpuis, dans une volonté de pédagogie active car nous sommes convaincus, à Estaimpuis, que le goût de l'apprentissage est une magnifique faculté, avide de sens, de nouveauté, de découverte.

Ainsi, notre pédagogie active repose sur l'idée que les élèves sont les principaux acteurs et actrices de leur apprentissage. Refusant de soumettre nos étudiant.e.s à la seule écoute, à la passivité et à toute forme de dogmatisme, nous encourageons la participation à travers des activités pratiques, des projets collaboratifs et des approches d'enseignement interactives, sans cesse en quête d'innovations.

Dans cette perspective, nous voulons :

- accorder une attention particulière aux enfants à difficulté spécifique (dyslexie, autisme...) par la formation adéquate des équipes pédagogiques, la collaboration avec notre pôle territorial, le CPMS... et poursuivre la mise en place d'aménagements spécifiques pour ces élèves ;
- poursuivre de manière concrète et intégrale un plan santé : collations saines et gratuites, accroître la qualité des repas du midi avec des produits issus du terroir et des circuits courts, expertise d'une diététicienne expérimentée engagée par la Commune ;
- privilégier l'immersion linguistique en anglais (de la 3e maternelle à la 6e secondaire), ainsi que des cours collectifs pour adultes en soirée ;
- être particulièrement attentif aux problématiques du harcèlement et du cyber-harcèlement en invitant les membres du personnel pédagogique à suivre des formations spécifiques et en collaboration avec les parents ;
- instaurer l'immersion linguistique en néerlandais dans l'une de nos écoles fondamentales ;
- organiser des cours du soir en informatique et autres disciplines.

## **3. REpondre aux attentes en termes d'accueil de la petite enfance**

La fréquentation d'un milieu d'accueil de qualité est bénéfique pour le développement des enfants. En amont de l'obligation scolaire, les politiques d'accueil de la petite enfance constituent de formidables opportunités pour lutter contre les inégalités et permettre une émancipation réussie de chaque enfant. A ce titre, nous proposons d'investir dans l'immersion linguistique dès la crèche via différentes activités quotidiennes.

Pour répondre aux demandes des parents, nous continuerons de garantir la qualité des services de la crèche Le Petit Poucet en encourageant la formation continue et l'innovation tout en augmentant encore sa capacité d'accueil.

Des partenariats pourront être initiés avec l'ONE ou l'IMSTAM afin de promouvoir et inciter à la formation d'accueillantes d'enfants à domicile ou en baby-sitting, contribuer à l'organisation d'espaces parents-enfants afin de renforcer les liens communautaires et offrir un espace de sensibilisation et d'échange pour les jeunes parents, ou encore pour installer au sein de l'entité une antenne de service de garde pour enfants malades pour les parents qui travaillent. Une plateforme serait mise en place afin que les parents puissent trouver un service de baby-sitting occasionnel dans l'entité.

Nous veillerons en outre à renforcer l'accessibilité de l'accueil extrascolaire en assurant une offre d'accueil et des activités de qualité accessibles à tous, en adaptant les horaires afin de répondre aux besoins de l'ensemble des familles et en garantissant le transport des enfants des écoles vers les services extrascolaires.

## **4. PORTER UNE ATTENTION PARTICULIÈRE A LA JEUNESSE**

Différentes actions seront menées en concertation avec les adolescent.e.s afin d'intégrer la jeunesse dans la vie sociale et active estaimpuisienne. Ainsi, une journée spéciale pour faire connaître les entreprises de l'entité peut être proposée aux ados, ainsi que le renforcement de la communication sur les jobs étudiants au sein de l'entité.

De même, nous nous engageons à poursuivre les activités rémunérées pour les jeunes : printemps et été-jeunes, canal plage, été solidaire, les plaines de jeux Estaim'loisirs et Estaimp'Arc-en-Ciel.

La Maison de jeunes reconnue et agréée doit être soutenue financièrement par la Commune car elle constitue un socle important pour lancer des initiatives. Cette Maison de jeunes devrait être décentralisée afin de proposer des activités ponctuelles dans chaque localité de l'entité et permettre à chaque jeune de s'impliquer et de sociabiliser.

Il convient de valoriser les événements dans les villages afin de créer du liant social et des liens intergénérationnels (kermesses, activités culturelles et sportives, fêtes diverses...), notamment en facilitant leur transport pour participer aux différentes activités.

Des ateliers de sensibilisation au service citoyen avec projets de solidarité et de civisme, mais aussi de sensibilisation à l'utilisation d'internet et des réseaux sociaux, tout comme des soirées thématiques dédiées à la jeunesse en fonction de ses volontés, seront organisés.

## **5. ŒUVRER A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN PRENANT EN CONSIDÉRATION NOTRE AGRICULTURE**

La qualité de l'environnement dans lequel vivent les citoyen.ne.s est un élément essentiel pour leur garantir une vie digne et épanouissante. Par sa proximité avec les citoyen.ne.s et les forces vives locales ainsi que par ses compétences, la commune est l'autorité publique la plus à même de mener des actions concrètes en faveur du développement durable et de la biodiversité. Pour cela, il faut que tous les acteurs concernés (citoyen.ne.s, élu.e.s, agents communaux...) se mobilisent. En contact direct avec les habitant.e.s, différents domaines sont à traiter en priorités, à savoir la gestion des déchets, la protection de la nature et de la biodiversité, ainsi que l'énergie. Dans ce cadre, notre agriculture sera mise en exergue.

### GESTION DES DÉCHETS :

Afin de gérer efficacement les déchets, nous veillerons à maîtriser les coûts de cette gestion et à mener des actions en matière de prévention et de répression des déchets sauvages, telles que :

- Améliorer la communication concernant le dépôt des déchets sauvages afin d'encourager les citoyen.ne.s à adopter des comportements responsables et signaler les infractions ;
- Créer un programme « les voisin.e.s veillent » spécial environnement où des citoyen.ne.s pourraient être attentif.ve.s et signaler les dépôts sauvages ;
- Communiquer clairement les sanctions pour les infractions, les appliquer et donner à la population les résultats chiffrés ;
- Multiplier le nombre de PAV par quartier ;
- Développer un partenariat privé/public pour un enlèvement d'encombrants à la demande, associer l'Impact à cette démarche ;
- Créer des aides solidaires pour amener les déchets des personnes âgées ou en situation de handicap ou isolées aux PAV ;
- Placer des poubelles et des distributeurs de sacs à déjections canines dans des endroits stratégiques.

### PROTECTION DE LA NATURE ET ÉNERGIE :

Nous nous attacherons à mieux protéger la nature et la biodiversité en élaborant une stratégie communale de promotion de la biodiversité, en améliorant la protection des écosystèmes aquatiques, en luttant sans relâche contre l'utilisation de PFAS via notamment un contrôle assidu de l'eau et du sol, en stimulant la biodiversité dans les propriétés communales via des actions de végétalisation et en poursuivant la gestion publique des espaces verts sans utilisation de pesticides, via les éco-cantonnier.e.s, et en encourageant les particuliers à faire de même.

Il conviendra également de mener une politique climatique ambitieuse, qui commence par la poursuite du plan d'investissement des énergies renouvelables. Ainsi, nous continuerons d'améliorer la performance énergétique de l'ensemble des bâtiments communaux en rénovation, nous poursuivrons l'installation d'éclairage à LED et étudierons l'installation d'éclairage intelligent (à détection de mouvement) dans certains quartiers pour favoriser le sentiment de sécurité et les économies d'énergie.

### SOUTIEN A L'AGRICULTURE :

Les agricultrices et agriculteurs sont soumis.e.s à de nombreuses contraintes dont la volatilité des prix, la faible marge de manœuvre pour fixer les prix de vente, la dépendance aux subventions octroyées ou encore les contraintes administratives. Il faut sortir de ce modèle productiviste qui bénéficie aux grandes fermes industrielles au détriment des petites exploitations familiales et dont les impacts sur la santé (en ce compris mentale) et l'environnement sont nombreux.

Nous proposons de :

- mettre en place un soutien aux agriculteurs et agricultrices dans leurs démarches administratives ;
- mettre à disposition des panneaux de type « Attention, passage récent de tracteur – zone non nettoyée » ;
- mettre en place une charte de la ruralité présentée à chaque nouveau citoyen ou nouvelle citoyenne. Cette charte présenterait toutes les caractéristiques qui font notre identité rurale (bruits des animaux, odeurs, travaux agricoles...) ;
- encourager l'agriculture familiale, à taille humaine ;
- promouvoir la transition vers une agriculture raisonnée et responsable ;
- valoriser le caractère rural dans la commune : préservation des paysages et du cadre de vie rural, développement du tourisme rural.

## **6. GARANTIR L'ACCÈS AU LOGEMENT ET VEILLER À UN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE RESPECTUEUX DES ESTAIMPUISIEN.NE.S**

Le logement constitue assurément l'un des besoins essentiels les plus élémentaires de tout être humain, au même titre que la nourriture ou l'habillement. Dès lors, le droit au logement a été reconnu comme un droit fondamental de la personne humaine tant aux niveaux international, national que régional. L'exercice d'autres droits fondamentaux est bien souvent illusoire pour celui ou celle, qui faute de moyens, habite un logement insalubre ou inadapté.

En outre, il est important de concrétiser ce bien-être des habitant.e.s en leur offrant un cadre de vie familial et en privilégiant une urbanisation raisonnée afin de maintenir le caractère rural de l'entité.

#### LOGEMENT :

Le Collège communal est pleinement conscient des enjeux et de l'importance de la problématique du logement – non seulement pour les ménages les plus démunis, mais également pour les jeunes ménages désireux de vivre dans notre commune ou d'y construire un logement – compte tenu de la pression foncière et des inégalités sociales.

C'est dans le but d'offrir à tous une qualité de vie décente et être une commune qui garantit l'accès au logement en tant que vecteur d'émancipation sociale que le Collège communal mènera des actions concrètes pour offrir un logement décent à tous.

Entre autres, nous nous devons de développer une stratégie communale du logement visant à remettre sur le marché locatif les logements inoccupés via des taxes, à accroître l'offre de logements pour les Estaimpuiennes et Estaimpuiens et en améliorer la qualité, en poursuivant les projets de logements adaptés aux personnes à mobilité réduite, aux personnes âgées, ainsi qu'aux jeunes, en prévoyant des logements modulables, adaptés aux familles nombreuses ou recomposées. Le tout en limitant le nombre d'habitations à deux par projet – hormis ceux déjà initiés – de façon à garder une taille humaine et un caractère rural et familial.

Il convient aussi d'accompagner les citoyens dans leurs démarches, de centraliser et optimiser les services existants en matière de logement, d'accroître l'information notamment sur les possibilités d'améliorer leur PEB et sur les différentes primes. Au même titre, les relations avec le CPAS, l'AIS, les Heures claires doivent être étendues.

#### AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE :

En parallèle de la problématique du logement, celle de l'aménagement du territoire central pour le développement durable de notre commune rurale et familiale revêt une importance primordiale. Il s'agit de préserver la qualité de vie de nos habitant.e.s tout en favorisant une croissance équilibrée et respectueuse de notre environnement. Un aménagement réfléchi permet de mieux organiser l'espace pour offrir des services de proximité, améliorer l'accès aux infrastructures essentielles et soutenir une agriculture durable, tout en préservant nos paysages et notre patrimoine naturel.

Nous devons veiller à concilier le dynamisme des projets économiques locaux avec la préservation des zones agricoles et naturelles, en encourageant un développement harmonieux qui soutienne la vie de famille et la cohésion sociale.

A ce titre, nous souhaitons aussi :

- sécuriser davantage les abords des écoles ;
- prévenir et résoudre les problématiques d'inondation grâce à des conventions signées avec les entités voisines de Mouscron et Wattrelos, sous l'égide de l'intercommunale IPALLE et en accord avec le Service Public de Wallonie (SPW).

### **7. DÉVELOPPER UNE POLITIQUE DE L'EMPLOI À LONG TERME ET UNE ÉCONOMIE DURABLE**

Dans un contexte économique et social souvent difficile, la problématique de l'emploi représente sans conteste un défi majeur et délicat à relever. Notre souhait est d'être une commune qui dynamise l'activité économique et permette un accès à des emplois de qualité et épanouissant pour tou.te.s !

Parmi les moyens d'actions dans ce domaine, nous poursuivons le développement de synergies entre la commune, le CPAS, la Maison de l'Emploi et les acteurs de la vie économique avec comme objectif la création d'emplois durables de proximité.

Nous soutiendrons le commerce et l'artisanat de proximité pour améliorer le dynamisme commercial, en aidant les commerçant.e.s à développer leur visibilité sur internet et en faisant la promotion du commerce de proximité par l'organisation d'opérations concrètes de valorisation (Estaim'commerces, bons cadeaux, foire commerciale, marché mensuel, etc.).

Nous soutiendrons l'émergence d'entreprises d'économie sociale, en tant que vecteur de création d'emplois au bénéfice de tous les publics et valoriserons l'esprit d'entreprendre auprès des adolescent.e.s afin de les sensibiliser au monde du travail. A ce titre, nous voulons aider les jeunes qui se lancent dans l'entrepreneuriat dans leurs démarches via l'Impact et la création d'ateliers ruraux ou de maternités d'entreprises.

Nous faciliterons la mise en relation des demandeurs d'emploi, des jeunes en apprentissage ou en fin de scolarité et des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale avec les employeurs de l'entité, notamment via la publication d'offres d'emploi sur le site de la Commune et les réseaux sociaux et la création de journées découverte des entreprises en collaboration avec les écoles.

### **8. OFFRIR UN CADRE DE VIE AGRÉABLE ET CONVIVIAL**

Offrir un cadre de vie agréable à ses habitant.e.s est une de nos préoccupations majeures. Sa préservation et son amélioration dépendent de l'implication collective de l'ensemble des acteurs de la commune et ses citoyen.ne.s.

Cette préoccupation se concrétise par des améliorations de l'entretien du domaine public. Nous souhaitons à ce titre investir dans la rénovation et l'entretien préventif des voiries, dans des campagnes de curage et de débroussaillage des fossés. L'entretien des fossés est important au vu de la problématique des inondations. Une problématique qui sera systématiquement intégrée dans les politiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire communal.

Nous nous attacherons à poursuivre l'inventaire des cimetières, poursuivre leur asphaltage, rénover les parcelles aux étoiles et développer des espaces de recueillement. Dans le même ordre d'idée, Estaimpuis poursuivra, en outre, le développement de ses actions en faveur de la conservation, de la restauration et de la mise en valeur de l'ensemble de son patrimoine.

Nous souhaitons poursuivre les actions en faveur du développement d'espaces de rencontre intergénérationnels à l'image de ce qui est fait à l'enclos du Béguinage à Estaimpuis et aménager une piste de danse face au kiosque du parc d'Estaimbourg.

Enfin, Estaimpuis, entité fière de sa ruralité, maintiendra la ruralité en tant que garante de la qualité du cadre de vie et de la spécificité paysagère de l'entité. C'est pourquoi nous voulons travailler sur le plan de secteur pour les terrains de la zone industrielle d'Estaimpuis afin d'éviter d'augmenter le charroi lourd dans la traversée du village.

Nous veillerons aussi à agir en faveur de la propreté publique, notamment via la poursuite des actions de propreté dans nos cimetières via nos fossoyeurs mais aussi la participation citoyenne, en améliorant la qualité de vie dans les quartiers au profit de la végétalisation et de l'installation de mobilier urbain notamment sur les berges du canal, en encourageant les citoyen.ne.s à contribuer à la propreté de leur quartier, ou encore en renforçant la lutte contre les déjections canines.

Nous nous pencherons également sur la problématique des trottoirs pour garantir le passage de tout le monde, dont les personnes à mobilité réduite.

## **9. METTRE L'ACCENT SUR LE SPORT ET LES LOISIRS**

Outre le côté divertissement, le sport est reconnu et utilisé comme moyen de lutte contre l'exclusion sociale et facteur d'intégration.

Permettre à chacun.e de nos concitoyen.ne.s d'avoir accès à la pratique sportive constitue également l'une de nos priorités, en poursuivant le partenariat avec les associations sportives et les écoles et en proposant des activités sportives accessibles aux seniors et aux personnes en situation de handicap.

En accord avec les clubs sportifs, nous proposons d'instaurer un « pass'sports » et faciliter l'apprentissage de nouveaux sports (rugby, aquabiking, etc.) en créant notamment une aide pour leur mise en place. Car nous souhaitons développer toujours plus de nouvelles activités au sein de l'entité !

Il faudra aussi se pencher sur l'amélioration de la communication sur différents supports : site internet, revue "Tous au sport", réseaux sociaux, flyers, affichage dans les complexes sportifs, organisation d'un salon annuel.

Maintenir à Estaimpuis des installations sportives entretenues, adaptées et suffisantes afin de permettre à tout sportif et toute sportive d'évoluer dans des conditions optimales est l'un de nos chevaux de bataille :

- Rénovation complète du complexe sportif d'Estaimpuis et de sa piscine ;
- Réfection du terrain de football d'Estaimpuis et de ses vestiaires et analyse d'un potentiel projet de création de piste d'athlétisme ;
- Analyse de la création d'un terrain de football synthétique ;
- Rénovation de la façade VIP du complexe sportif d'Estaimbourg ;
- Rénovation de la couverture extérieure du complexe sportif de Néchin.

## **10. PROPOSER UNE OFFRE DIVERSIFIÉE ET ACCESSIBLE À TOUTES ET TOUS EN MATIÈRE DE CULTURE**

Proposer une offre diversifiée et accessible à toutes et tous en matière de culture, sport et loisirs fait partie intégrante du projet d'une Entité qui vit. Nos différentes consultations ont révélé que beaucoup de demandes trouvent en réalité déjà réponse dans les services de la commune. Dans ce cadre, mieux informer sur ces thèmes constituera un objectif à ne pas négliger. C'est pourquoi nous continuerons et perfectionnerons la distribution du calendrier annuel des programmes culturels "Estaim'culture" avec accessibilité démocratique aux différents événements avec une offre culturelle locale attractive, diversifiée et de qualité pour toutes les tranches de vie. Un sondage permettra d'identifier les besoins de chacun.e.

Un aspect à ne pas négliger est l'accès de toutes et tous à la culture. Ceci sera possible grâce à la mise à disposition de la logistique communale, par exemple la mise en place d'une navette culturelle pour desservir les différentes localités de l'entité.

En outre, nous soutiendrons le développement de notre CLPE en collaboration avec les établissements scolaires et les différentes associations culturelles de l'entité et nous restaurerons la dernière église de l'entité, celle de Bailleul, au cours de la mandature.

## **11. FAVORISER LA COHÉSION SOCIALE, LA SOLIDARITÉ ET LA PARTICIPATION CITOYENNE**

La réduction des inégalités sociales, la cohésion sociale et le vivre-ensemble sont des objectifs prioritaires du Collège communal. Il nous appartient dès lors de mettre en œuvre des projets progressistes en faveur de ces objectifs.

A cet égard, il nous semble important de :

- poursuivre le plan de cohésion sociale afin de permettre de coordonner et de développer un ensemble d'initiatives au profit de la l'intégrité sociale ;
- venir en aide financièrement et logistiquement à la banque alimentaire avec sa distribution hebdomadaire de colis et mettre en œuvre des modalités pour lutter contre la pauvreté infantile pour les frais de scolarité, participation financière à des stages, camps de vacances, médication, aide psychosociale, etc. ;
- mettre en place un programme d'activation sociale pour les personnes ayant des revenus modestes par le biais d'actions individuelles et collectives : excursions, frais d'inscription aux clubs sportifs, animations culturelles ou numériques ;
- développer l'offre de soins par la création d'une maison médicale (renforcer la prévention, soutenir les soins de proximité...);
- soutenir le développement de services locaux de médiation de dettes et encadrement du budget des familles ;
- organiser des permanences de planning familial.

## **12. ASSURER LE BIEN-ÊTRE ET LA QUALITÉ DU PERSONNEL COMMUNAL ET CPAS**

Le personnel communal et celui du Centre Public d'Action Sociale jouent un rôle fondamental dans la mise en œuvre de nos actions publiques et dans l'accompagnement quotidien des citoyen.ne.s. Leur engagement et leur expertise sont les piliers qui soutiennent nos services et qui garantissent une administration de proximité, accessible et efficace.

Ainsi, le bien-être de notre personnel communal et du CPAS n'est pas seulement une question de qualité de vie au travail ; c'est aussi un pilier fondamental pour garantir l'efficacité et la durabilité de nos services publics.

Le bien-être des employé.e.s et ouvriers comprend plusieurs dimensions, dont la santé physique et mentale, ainsi que l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle. C'est pourquoi nous souhaitons, d'une part, mettre en place une campagne de dépistage des cancers féminins et masculins avec intervention de la médecine du travail et un suivi psychologique avec une intervention financière communale. D'autre part, nous proposons de poursuivre le plan d'aménagement de fin de carrière des membres du personnel communal et du CPAS, à savoir : travailler 32h/semaine à la place de 38h/semaine en percevant le même salaire et ce, dès 58 ans.

## **13. GARANTIR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL**

Le bien-être animal est un des enjeux dans nos politiques locales, qui reflète notre engagement envers une société respectueuse, juste et solidaire. Les animaux occupent une place importante dans notre environnement, qu'ils soient domestiques, sauvages ou d'élevage. Ils partagent nos espaces de vie, contribuent à notre équilibre écologique et jouent un rôle essentiel dans le quotidien de nombreux citoyens. Assurer leur bien-être est donc à la fois une question de respect de la vie animale et un reflet de nos valeurs collectives.

À l'échelle communale, cela implique par exemple de mettre en place une collaboration entre écoles et associations pour organiser des ateliers afin d'éduquer et sensibiliser au respect des animaux et de la biodiversité mais aussi de créer des rencontres intergénérationnelles avec des animaux dans les homes.

Nous étudierons aussi la création d'une commission ainsi que d'un salon du bien-être animal, la mise en place de campagnes de sensibilisation, via notamment la pose de panneaux didactiques. Par ailleurs, la gestion des populations animales, notamment par des programmes de stérilisation et de contrôle des animaux errants, contribue à garantir leur bien-être tout en préservant l'équilibre avec l'écosystème local.

En outre, nous souhaitons répondre à l'attente des citoyennes et citoyens au sujet de la création d'un parc canin, grand espace sécurisé pour les chiens qui pourront se socialiser et se dépenser librement.

## **14. METTRE EN ŒUVRE UNE POLITIQUE COMMUNALE DE MOBILITÉ EFFICACE**

Parce que la politique de mobilité comprend les questions de sécurité, de cohésion sociale, de performance économique et d'attraction touristique, il importe de lui consacrer un chapitre.

Dans ce domaine, nous insisterons surtout pour :

- développer une politique communale de mobilité efficace et efficiente qui accordera une attention particulière à l'accessibilité des transports en commun et la mobilité douce et associera une politique de stationnement adaptée ;
- poursuivre la diffusion de fascicules qui proposent des itinéraires de promenade adaptés aux différents publics ;
- développer des infrastructures et pistes pour les vélos, rénover et baliser les chemins et les petites voiries pour favoriser la mobilité douce ;
- améliorer encore et toujours la qualité des voiries communales. Un plan spécial entretien des voiries sera adopté au début de la mandature avec un budget en augmentation à cette fin ;
- développer des zones à vitesse limitée ou des zones piétonnes autour des écoles, dans les zones d'habitat et commerciales ;
- favoriser un réseau reliant les axes de mobilité douce : le RAVeL, le chemin de halage du canal de l'Espierre, les chemins, les sentiers, les pistes cyclables... et, le cas échéant, participer à la création de chemins pédestres ;
- empêcher la circulation de véhicules motorisés le long du canal par la mise en place de dispositifs prévus à cet effet ;
- aménager davantage de places de parking autour des zones touristiques afin de pallier les problèmes de stationnement rencontrés les jours de grande affluence ;
- impliquer tous les acteurs concernés et la population lors de la réalisation de ce plan communal de mobilité afin d'intégrer les avis pertinents et de sensibiliser les citoyens ;
- plaider auprès des TEC afin que la commune soit suffisamment desservie en transports en commun, notamment les écoles communales.

## **15. FACILITER LA VIE QUOTIDIENNE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET SÉNIORS**

Toutes les citoyennes et tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes libertés. Travailler à une pleine inclusion des personnes en situation de handicap et des seniors dans la société, c'est leur permettre de participer activement à toutes les facettes de la vie collective.

Actuellement, il subsiste encore un grand nombre d'obstacles empêchant les personnes en situation de handicap d'exercer pleinement leurs droits. Face à ce constat, nous plaçons en faveur d'une logique « d'accessibilité universelle » utile à tou.te.s les citoyen.ne.s se traduisant par « l'accès à tout pour tous ». Dans cette optique, nous prendrons les mesures nécessaires afin de :

- faciliter la vie quotidienne des personnes en situation de handicap en leur rendant les espaces et les services publics accessibles autant qu'aux autres, veiller notamment à ce que les commerces assurent un accès aux personnes en situation de handicap, ainsi que les bureaux de vote, et concevoir les bâtiments et aménagements publics dans une perspective d'accessibilité universelle ;
- favoriser l'intégration des enfants à besoins spécifiques, des seniors et personnes en situation de handicap en soutenant l'accessibilité à la culture, aux loisirs et au sport ;
- favoriser le maintien à domicile et l'autonomie des aîné.e.s en informant sur les services publics d'aide à domicile et les plateformes de coordination de soins et d'aide ;
- valoriser toute initiative contribuant à l'amélioration de l'image des personnes porteuses de handicap ;

- développer une politique de tolérance zéro en ce qui concerne l'occupation, par des personnes valides, des stationnements réservés aux personnes en situation de handicap ;
- poursuivre le cycle de formations initié pour les agents du personnel communal et du CPAS à l'accueil des personnes porteuses de handicap et à la langue des signes ;
- organiser des activités d'insertion par la commission consultative représentative des différentes formes de handicap afin de favoriser une prise de décision efficiente avec et pour les citoyen.ne.s porteurs et porteuses de handicap ;
- créer une section sur le site Internet permettant aux personnes à mobilité réduite de retrouver des informations les concernant comme l'emplacement des places de parking réservées et renforcer la communication à destination des aînés sur les activités qui les concernent ;
- lutter contre l'isolement des aîné.e.s, notamment en soutenant des projets intergénérationnels ;
- permettre aux aîné.e.s d'appréhender les nouvelles technologies, utilisation d'internet et des réseaux sociaux ;
- encourager une politique de mixité du logement qui favorise la cohabitation entre les générations ;
- favoriser les initiatives, les collaborations et les échanges entre le Conseil des Juniors et le Conseil des Aînés pour plus de cohésion intergénérationnelle.

## 16. DÉVELOPPER LA COMMUNICATION

Dans une démocratie locale, la communication entre les citoyen.ne.s et leurs représentant.e.s est un pilier fondamental. Une communication ouverte, transparente et accessible permet à chaque citoyen.ne de comprendre les décisions qui sont prises, de s'exprimer librement et de participer activement à la vie de la commune, dans le dialogue et l'écoute.

La communication démocratique commence par un accès à l'information clair et régulier. Pour cela, nous proposons d'intensifier la diffusion d'informations par des canaux diversifiés et dynamisés, en multipliant les panneaux didactiques et en concevant notamment de nouveaux médias de communication : sites web interactifs, réseaux sociaux, application pour smartphone, etc. que nous chercherons à utiliser de la manière la plus performante.

En parallèle du maintien de la distribution de la revue communale « L'Estaimpuisien », une newsletter hebdomadaire pourrait informer les citoyen.ne.s inscrits des activités de la semaine, tout comme la pose de bâches événementielles. Nous souhaitons également booster notre site internet et communiquer davantage autour des possibilités de découverte numérique de l'entité, notamment du site "Estaimpuis à 360°" qui permet la visite 3D des lieux emblématiques de la commune.

Mais la communication ne doit pas être à sens unique ; elle doit aussi être participative. Chaque habitant.e doit pouvoir donner son avis, proposer des idées et se sentir entendu.e. Nous souhaitons donc multiplier les initiatives de participation citoyenne, comme les sondages, les enquêtes, les espaces de paroles dans les publications, et les réunions citoyennes.

Enfin, nous proposons de maintenir les rencontres avec les nouveaux habitants et nouvelles habitantes tous les trimestres et décentraliser certaines permanences dans les localités pour accroître la proximité citoyenne.

## CONCLUSION

En conclusion, ce programme ambitieux fixe une trajectoire claire pour les six années à venir, en s'appuyant sur les ressources, l'engagement et la détermination de notre Conseil communal. À travers cette déclaration de politique communale, nous affirmons notre volonté de renforcer, tous ensemble, ce qui fait d'Estaimpuis une entité unique et dynamique : un cadre de vie exceptionnel, un tissu rural authentique et une convivialité précieuse.

Ce plan, bien qu'il dessine les lignes directrices de notre action, ne prétend pas détailler chaque initiative qui verra le jour. Il constitue un cadre structurant autour duquel se déploieront de nombreuses actions quotidiennes, toutes dédiées à l'amélioration du bien-être de nos concitoyens.

Avec le Programme Stratégique Transversal, nous disposerons d'une vision unifiée et ambitieuse, déclinée en objectifs stratégiques et opérationnels concrets.

Penser globalement et agir localement en prenant en compte les dimensions économiques, sociales, environnementales et culturelles constituera la ligne de conduite des autorités communales estaimpusiennes pour les six années à venir.

## 5. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – approbation

M. Thierry GRAULICH tient à intervenir comme suit :

" Lors du Conseil du 2 décembre, en commission des Affaires générales aussi et même par courrier, nous avons exprimé notre position sur la représentation proportionnelle dans les commissions. Nous estimons que cette représentation devait être calculée sur le chiffre électoral et non sur le nombre de sièges, afin de garantir une répartition plus juste et plus démocratique. Malgré nos interpellations répétées, vos réponses à ce sujet restent insatisfaisantes à nos yeux.

Lors de notre première intervention, vous avez esquivé le sujet. Lorsque nous vous avons relancé, votre réponse, soyons clairs, a été déconcertante. Vous avez affirmé que pour répondre à nos préoccupations sur la proportionnalité, nous aurions dû accepter votre proposition d'intégrer la majorité.

Ce raisonnement est problématique. Conditionner un principe démocratique fondamental à une adhésion partisane relève à nos yeux du chantage et du règlement de comptes. Une telle position est inacceptable. Elle va à l'encontre de l'esprit démocratique et du pluralisme. La proportionnalité n'est pas une faveur réservée aux alliés de la majorité ; c'est un droit pour tous, dans le respect des choix des électeurs.

Enfin, nous sommes également préoccupés par la décision de limiter les interventions concernant les sujets d'actualité à une seule par Conseiller(e) et par séance. Notre rôle est de représenter les citoyen(ne)s. Nous devons donc leur rappeler qu'ils(elles) ont également le droit de s'exprimer lors des séances et nous les encourageons à exercer ce droit. Nous nous tenons d'ailleurs disponibles pour les accompagner dans cette démarche si nécessaire. "

Mme Adeline CAPART se dit étonnée que désormais, chaque conseiller n'aura droit qu'à une question par conseil communal, un timing est prévu. Pourquoi ? Elle estime qu'un conseiller pourrait n'avoir aucune question à un conseil mais en avoir plusieurs à un autre. Elle s'étonne également que ce règlement soit déjà publié sur le site.

M. Frédéric DI LORENZO répond que ce projet de règlement a été étudié et présenté en commission des Affaires générales préalablement à ce conseil. Différents points y ont été évoqués notamment :

- La question du timing était déjà prévue dans le règlement d'ordre intérieur précédent ;
- La limitation à une question a été instaurée sur base des analyses du nombre de questions lors des conseils communaux précédents : quand on retire les différentes interventions portant sur le même sujet, on arrivait régulièrement à 5 questions en moyenne comme c'est d'ailleurs le cas ce soir ;
- Une question par conseiller respecte le droit de chacun de s'exprimer au conseil.

M. le Bourgmestre rappelle aussi que les conseillers communaux ont également le droit de s'informer au sein des différents services communaux et non pas uniquement via des questions au conseil.

Quant à la publication sur le site, il s'agit de l'ancienne version et non du règlement mis au vote ce soir.

Mme CAPART estime que le conseil communal public est une instance bien différente des commissions et que l'exercice de la démocratie est d'une importance capitale.

M. Steve ROUSSEL affirme que pour lui, la limitation à une question par conseiller communal favorise les groupes majoritaires dans l'endroit qui représente la démocratie par excellence.

M. Thierry GRAULICH propose d'octroyer 4 questions à chaque groupe politique.

M. Daniel SENESAEL ajoute que dans beaucoup d'instances dont le Parlement, le nombre de questions est limité par groupe politique et non par personne mais l'UVCW n'accepte pas une telle limitation. Raison pour laquelle est proposée ce soir, la limitation par personne.

Après ces interventions, le point est adopté :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil communal en séance du 20 décembre 2021 ;

Considérant la volonté des autorités communales de modifier certaines disposition du règlement précité ;

DECIDE par quinze oui (P.S.-L.B. et MR-Vous) et six non (Les Engagés et Ouverture)

Article unique : D'approuver le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal tel que repris ci-après.

## **RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL**

### **TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

#### ***Chapitre 1er – Le tableau de préséance***

##### **Section unique – L'établissement du tableau de préséance**

**Article 1er** – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

**Article 2** - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 3** – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

**Article 4** – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

## **Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal**

### **Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal**

**Article 5** - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

### **Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira**

**Article 6** - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sise Rue de Berne - 4, à moins que le collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée – pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1er, 2° CDLD, suivant les modalités prévues dans le présent ROI.

**Article 7** - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 8** - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

### **Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal**

**Article 9** - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

**Article 10** - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

**Article 10 bis** - Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

- 1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
- 2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
- 3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

**Article 11** - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 12** - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

### **Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal**

**Article 13** - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.  
Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

**Article 13bis** - en cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

**Article 14** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.  
Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 15** - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

**Article 16** - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- la directrice générale, le directeur général adjoint,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 17** - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

## **Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion**

**Article 18** - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile par voie postale ou mis à disposition à la commune si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

**Article 19** – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

**Article 19bis** - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...);
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune d'Estaimpuis ».

**Article 19ter** - Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

## **Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal**

**Article 20** - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

**Article 21** - La directrice générale, le directeur général adjoint ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

**Article 22** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Section 7 - L'information à la presse et aux habitants**

**Article 23** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance, celle-ci n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

## **Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal**

**Article 24** – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

## **Section 8bis – Quant à la présence de la directrice générale ou du directeur général adjoint**

**Article 24bis** - Lorsque la directrice générale ou le directeur général adjoint n'est pas présent.e dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connectée à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, ou lorsqu'elle - il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'elle - il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

## **Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal**

**Article 25** - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Article 26** - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

**Article 27** - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

## **Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement**

**Article 28** - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle de la Directrice générale ou le directeur général adjoint, secondée, le cas échéant, par la personne qu'elle désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 29** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

## **Section 11 - La police des réunions du conseil communal**

### Sous-section 1ère - Disposition générale

**Article 30** - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

### Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

**Article 31** - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

### Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

**Article 32** - Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :
  1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
  2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
  3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 33** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

#### Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

**Article 33bis** - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

##### *Enregistrement par une tierce personne*

**Article 33ter** - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

##### *Restrictions – Interdictions*

**Article 33quater** - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

#### **Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal**

**Article 34** - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents/connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

#### **Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée**

##### Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

**Article 35** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

##### Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

**Article 36** - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la majorité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

## **Section 14 - Vote public ou scrutin secret**

### Sous-section 1ère – Le principe

**Article 37** - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

**Article 38** - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

### Sous-section 2 - Le vote public

**Article 39** - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

**Article 40** - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

**Article 41** - Après chaque vote public, le président ou la directrice générale ou le directeur général adjoint proclame le résultat de celui-ci.

**Article 42** - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci ou qui se sont abstenus.

### Sous-section 3 - Le scrutin secret

**Article 43** - En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à « noircir » un cercle ou à tracer une croix dans la ou les cases correspondant à leur choix ;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés à la Directrice générale ou au Directeur général adjoint, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code. La Directrice générale ou le directeur général adjoint se charge d'anonymiser les votes, dont elle assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

**Article 44** - En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes ;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est la Directrice générale ou le directeur général adjoint qui assure le rôle du bureau ; elle transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

**Article 45** - Après chaque scrutin secret, le président ou la directrice générale ou le directeur général adjoint proclame le résultat de celui-ci.

## **Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal**

**Article 46** - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement. Le texte de la question devra être transmis à la directrice générale ou au directeur général adjoint avant la fin de la séance du conseil.

**Article 47** - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

## **Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal**

**Article 48** - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

**Article 49** - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, la directrice générale ou le directeur général adjoint est chargé.e de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et la directrice générale ou le directeur général adjoint.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents/connectés.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

## **Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

**Article 50** - Il est créé sept commissions composées chacune de 7 (5+1+1) membres effectifs du conseil communal. Le membre du collège communal ayant dans ses attributions les compétences de la commission participe à celle-ci sans voix délibérative. Chacun des membres effectifs peut être remplacé par un suppléant du même groupe politique. Celles-ci ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux "Affaires générales" (avec aussi : police, PLP, sécurité publique, incendie, cultes et laïcité, personnel, citoyenneté, formation, tutelle CPAS, accueil du citoyen, élections, milice, communication : relations publiques, avec la presse et protocole, publications, Internet, Plan Stratégique Transversal (PST), relations internationales)
- la seconde commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux "Travaux" (avec aussi : voiries, bâtiments communaux et gestion du patrimoine communal, propreté publique, plantations, sécurité routière)
- la troisième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à « Enseignement et Culture » (avec aussi : accueil extrascolaire – Estaimp'Arc-en-ciel, conseil des juniors, Le Progrès, culture (Estaim'culture) et patrimoine (journées))
- la quatrième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux "Finances et Développement territorial" (avec aussi : informatique et nouvelles technologies, aménagement du territoire, logement, urbanisme mobilité, CCATM, transport, agriculture, développement économique, économie sociale, commerce et artisanat, emploi, formation, Maison de l'Emploi, A.L.E.)
- la cinquième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à "Jeunesse et Sports" (avec aussi : Maison de Jeunes, conseil des ados et des jeunes, festivités, animations de quartier, sociétés patriotiques, jumelage, infrastructures sportives, Estaim'Sportifs, Estaim'Loisirs, C.L.P.E.)
- la sixième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'« Environnement et Ruralité » (avec aussi : climat, qualité de l'existence, développement durable, gestion comités de village, tourisme, bien-être animal, PCDR, éolien, photovoltaïque, énergie et énergies renouvelables, cimetières, solidarité internationale, calamités naturelles, inondations)
- la septième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux "Affaires sociales" (avec aussi : petite enfance, crèche « Le Petit Poucet », famille, protection sociale, intégration des handicapés, politiques des 3e et 4e âges, Conseil consultatif des Aînés et de la personne handicapée, pensions, égalité des chances, santé)

**Article 51** - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu :

- a) que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal;
- b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;
- c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du bourgmestre, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.
- d) que pour se réunir valablement, les membres doivent être au nombre de quatre.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par la directrice générale, le directeur général adjoint ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par elle.

**Article 52** - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

**Article 53** - L'article 18, alinéa 1er du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

**Article 53bis** – Les articles 30, 32 et 33 du présent règlement – relatifs à la police du Conseil communal – sont applicables aux Commissions communales dont il est question à l'article 50.

**Article 54** - Les commissions dont il est question à l'article 50 forment leur avis à la majorité absolue des suffrages.

**Article 55** - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres de la commission,
- le directrice générale, le directeur général adjoint ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par elle,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle et/ou expert,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

#### **Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale**

**Article 56** – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

**Article 57** – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 58** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

**Article 59** – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

**Article 60** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

**Article 61** – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

**Article 62** – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directrice générale ou le directeur général adjoint de la commune ou un agent désigné par elle à cet effet.

**Article 63** – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

#### **Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique**

**Article 64** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 65** - Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 66** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants**

**Article 67** - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

La Directrice générale ou le directeur général adjoint envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que la Directrice générale ou le directeur général adjoint lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

La Directrice générale ou le directeur général adjoint met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « habitant de la commune », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

**Article 68** - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter :
  - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
  - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

**Article 69** - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

**Article 70** - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

**Article 71** - Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil communal.

**Article 72** - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

## **TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITÉS COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

### **Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**

**Article 73** - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et la directrice générale ou le directeur général adjoint collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et au fonctionnement des services communaux et à la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

## **Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux**

**Article 74** – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

## **Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux**

### **Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal**

**Article 75** - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du collège ou du conseil communal ;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

**Article 76** - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

**Article 77 - Paragraphe 1er** - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser sa question orale d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre 1er, Chapitre 1er, du présent règlement. Le nombre maximal de questions orales est limité à une par conseiller et par séance

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante, si elles sont transmises 24 heures avant celle-ci ;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

**Paragraphe 2** – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de cinq minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en cinq minutes maximum ;
- le conseiller dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

### **Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune**

**Article 78** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

**Article 79** - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies moyennant une redevance fixée par le collège, celle-ci n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les cinq jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

### **Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux**

**Article 80** - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu un jour par semaine, aux heures à déterminer avec le membre du collège concerné.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins sept jours francs à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

**Article 81** - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

### **Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales**

*A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants*

**Article 82** - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la commune au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, peut rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui les soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités.

Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

**Article 82bis** - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

**Article 82ter** - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

*B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale*

**Article 82quater** – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

### **Section 5 - Les jetons de présence**

**Article 83 – Paragraphe 1er** - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

*Paragraphe 2.* – Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

**Article 83bis** - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

- 200 € par séance du conseil communal à la date du 01.01.2025 (indexé) et par commission pour les présidents
- 100 € par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour les membres des dites commissions à la date du 01.01.2025 (indexé)

## **Section 6 – Le remboursement des frais**

**Article 83ter** – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

## **Chapitre 4 - Le bulletin communal**

**Article 84** – Le bulletin communal paraît six fois par an.

**Article 85** – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à six éditions/an du bulletin communal ;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format d'une demi-page A4;
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles
  - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit;
  - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
  - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
  - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
  - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

**Article 86** – Le présent règlement d'ordre intérieur abroge et remplace celui arrêté par le conseil communal en séance du 20 décembre 2021.

## **6. Frais de parcours 2025 des membres du Collège communal**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L6451-1 § 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du CDLD, notamment l'article 10, lequel stipule que : " [...] *Les frais de parcours liés à l'utilisation d'un véhicule personnel peuvent donner lieu à une intervention. Le conseil communal ou provincial ou le principal organe de gestion de l'organisme les arrête selon les mêmes règles que celles prévues pour les membres du personnel* " ;

Vu l'article 69 du statut pécuniaire applicable aux membres du personnel communal ;

Vu l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours et les arrêtés royaux subséquents le modifiant et/ou le complétant ;

Considérant qu'en fonction de l'index des prix à la consommation, le montant de l'indemnité kilométrique est porté à 0,4415 € pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025 ;

**D E C I D E** à l'unanimité

**Art. 1** – Durant l'année 2025, le Bourgmestre et les Échevins peuvent utiliser leur véhicule personnel pour des déplacements qu'ils ont à effectuer dans l'intérêt de l'Administration, hors du territoire de l'entité et ce, pour un maximum de 1 000 km chacun.

**Art. 2** – L'indemnité sera payée sur base de la production d'une déclaration confirmant, par un relevé détaillé, le nombre de km parcourus dans le cadre de l'exercice de la fonction et à condition que le Collège communal les ait mandatés à cet effet.

**Art. 3** – Les intéressés sont tenus de contracter une assurance couvrant l'Administration contre tous risques qui découlent d'accidents survenus aux tiers.



Considérant en effet, que suite aux élections du 13 octobre 2024, les organes doivent être renouvelés ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1123-1, L1234-2, L1522-4 et L1523-15 ;

Considérant la composition des groupes politiques au sein du Conseil communal d'Estaimpuis, soit 11 conseillers pour le groupe PS-LB, 4 conseillers pour le groupe Les Engagés, 4 conseillers pour le groupe MR Vous et 2 pour le groupe Ouverture ;

Considérant que les élus des listes PS/LB, MR Vous et Les Engagés sont automatiquement reliés à leurs listes nationales wallonnes et qu'ils confirment vouloir rester attachés, respectivement, à leur liste, tandis que les élus de la liste Ouverture peuvent déposer une déclaration d'apparementement ;

Considérant que les conseillers élus suivants ont déposé une déclaration d'apparementement auprès du secrétariat communal :

<b>Nom et prénom</b>	<b>Apparementement</b>
Van Honacker Patrick	Les Engagés
Senesael Daniel	PS
Marquette Isabelle	PS
Capart Adeline	Les Engagés
Deconinck François	PS
Di Lorenzo Frédéric	PS
Vervaecke Sophie	PS
Dubus Christine	PS
Demarque Eric	MR
Roussel Steve	Les Engagés
Hollemaert Christian	PS
Graulich Thierry	Ecolo
Seynave Virginie	PS
Vanbout Geoffrey	PS
Moerman Mike	PS
Verchuren Evelyne	Les Engagés
Lombart Christine	MR
Lutun Florence	PS
Nys-Goemaere Françoise	MR
Wallays Perrine	MR

Considérant que la conseillère élue suivante n'a pas déposé de déclaration d'apparementement auprès du secrétariat communal : Mme Tratsaert Chloé ;

PREND ACTE :

Article 1 : des déclarations d'apparementement suivantes :

<b>Nom et prénom</b>	<b>Apparementement</b>
Van Honacker Patrick	Les Engagés
Senesael Daniel	PS
Marquette Isabelle	PS
Capart Adeline	Les Engagés
Deconinck François	PS
Di Lorenzo Frédéric	PS
Vervaecke Sophie	PS
Dubus Christine	PS
Demarque Eric	MR
Roussel Steve	Les Engagés
Hollemaert Christian	PS
Graulich Thierry	Ecolo
Seynave Virginie	PS
Vanbout Geoffrey	PS
Moerman Mike	PS
Verchuren Evelyne	Les Engagés
Lombart Christine	MR
Lutun Florence	PS
Nys-Goemaere Françoise	MR
Wallays Perrine	MR

Article 2 : charge le Collège communal de publier ces déclarations sur le site internet de la commune.

Article 3 : le Collège transmettra la composition des groupes politiques du Conseil communal d'Estaimpuis aux intercommunales dont la commune d'Estaimpuis est membre et à la Société de Logements « Les Heures Claires ».

#### 9. A.S.B.L. C.L.P.E. – désignation des membres

Attendu qu'en date du 22 octobre 1990, le C.L.P.E. a été constitué en A.S.B.L. dont les statuts ont été publiés en date du 25 janvier 1995 au Moniteur Belge ;

Vu que le protocole d'accord, qui a fait l'objet de l'acceptation de l'Assemblée Générale de l'A.S.B.L. Centre de Lecture Publique d'Estaimpuis en date du 16 juin 1997, a été approuvé en séance du 16 juin 1997 par le Conseil communal ;

Considérant que ce dernier a entériné différentes prolongations et ce, jusqu'au 31 décembre 2012;

Considérant la décision de l'assemblée du 26 décembre 2012 marquant accord pour une nouvelle prolongation, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 jusqu'à la fin de la présente législature à savoir le 31 décembre 2018, dudit protocole dûment complété, adopté par le Conseil communal en séance du 16 juin 1997;

Considérant la décision du Conseil communal du 17 avril 2014 de marquer son accord pour prolonger d'une année, à savoir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, le protocole ayant fait l'objet de prolongation dont question ci-dessus;

Attendu que le C.L.P.E. a réactualisé son plan quinquennal 2015-2019 et ce, pour les années 2019 à 2023 ;

Vu la délibération du 23 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal a marqué accord, afin de couvrir ce plan, pour prolonger, jusqu'au 31 décembre 2023, le protocole d'accord entre la commune d'Estaimpuis et le C.L.P.E. ayant fait l'objet d'une prolongation approuvée par cette assemblée en séance du 17 avril 2014 ;

Considérant que le plan quinquennal susdit a été réactualisé pour une période de cinq ans ;

Vu que l'assemblée, en séance du 27 février 2023, a marqué accord pour prolonger, jusqu'au 31 décembre 2028, le protocole d'accord entre la commune d'Estaimpuis et le C.L.P.E. ayant fait l'objet d'une prolongation approuvée par le Conseil communal en date du 23 décembre 2019 tel qu'actualisé ;

Attendu que les élections communales se sont déroulées le 13 octobre 2024 et qu'il importe, dès lors, de désigner les représentants de la commune qui siégeront au sein de l'Assemblée Générale de ladite A.S.B.L.;

Attendu qu'en vertu du pacte culturel, les partis démocratiques ayant un élu au Conseil communal doivent avoir un représentant à charge du parti le plus représenté au sein de la présente assemblée, en l'occurrence le P.S.-L.B.;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de désigner 7 représentants P.S.-L.B., 2 représentants "Les Engagés", 2 représentants "MR-Vous" et 1 représentant "Ouverture" ;

**D E C I D E** à l'unanimité

**Art. 1** – De désigner les personnes suivantes en qualité de représentants des Pouvoirs Publics, qui siégeront à l'Assemblée Générale de l'A.S.B.L. C.L.P.E. :

- P.S.-L.B. : MM. Christine DUBUS, François DECONINCK, Virginie EGGERMONT, Florence LUTUN, Chantal DELANGRE, Isabelle DECLERCQ et Virginie SEYNAVE
- Les Engagés : MM. Patrick VAN HONACKER et Evelyne VERSCHUREN
- Pour MR-Vous : MM. Saad MEDNOUNY et Barbara LEBEL
- Pour Ouverture : M. Yves HERPOEL

**Art. 2** – De transmettre la présente décision à l'A.S.B.L. C.L.P.E.

#### 10. A.S.B.L. Crèche communale Le Petit Poucet – désignation des membres

Vu la délibération du Conseil communal du 16 juin 2008 relative à l'approbation des statuts de l'A.S.B.L. « Crèche communale Estaimpuis Le Petit Poucet » ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. « Crèche communale Estaimpuis Le Petit Poucet » tels que modifiés ;

Vu les articles L1234-1 à 1234-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil et ses modifications ultérieures ;

Considérant que suite aux élections du 13 octobre 2024, il convient de procéder à la désignation des 11 nouveaux représentants communaux à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration ;

Considérant que les chefs de groupe ont été sollicités afin de communiquer l'identité de leurs représentants ;

Considérant les candidats présentés par les différents groupes politiques ;

Vu les dispositions légales ;

D E C I D E à l'unanimité

**Art. 1** – De désigner les personnes suivantes au poste de membre de l'assemblée générale :

- Mme Marine BAERT (P.S.-L.B.)
- Mme Virginie SEYNAVE (P.S.-L.B.)
- Mme Virginie EGGERMONT (P.S.-L.B.)
- Mme Michèle CHRISTIAENS (P.S.-L.B.)
- Mme Isabelle DECLERCQ (P.S.-L.B.)
- Mme Sylvie DUPONT (P.S.-L.B.)
- Mme Evelyne VERSCHUREN (Les Engagés)
- Mme Rachel BEYT (Les Engagés)
- Mme Laurine HIVRE (MR-Vous)
- Mme Margaux GUEVAER (MR-Vous)
- Mme Catherine ECHEVIN (Ouverture)

**Art. 2** - De transmettre la présente délibération à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

11. A.S.B.L. Estaim'Culture – désignation des membres

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2013 relative à la création de l'A.S.B.L. « Estaim'Culture » ;

Vu les modifications de statuts ultérieures ;

Vu les articles L1234-1 à 1234-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que suite aux élections du 13 octobre 2024, il convient de procéder à la désignation des 11 nouveaux représentants communaux à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration ;

Considérant que les chefs de groupe ont été sollicités afin de communiquer l'identité de leurs représentants ;

Considérant les candidats présentés par les différents groupes politiques ;

Vu les dispositions légales ;

D E C I D E à l'unanimité

De désigner les personnes suivantes au poste de membre de l'Assemblée générale :

- M. Philippe DE DEURWAERDER (P.S.-L.B.)
- Mme Tania BECQUE (P.S.-L.B.)
- M. Daniel SENESAEL (P.S.-L.B.)
- Mme Marine BAERT (P.S.-L.B.)
- Mme Virginie SEYNAVE (P.S.-L.B.)
- Mme Florence LUTUN (P.S.-L.B.)
- Mme Annick JANSSENS (Les Engagés)
- M. Paul MORTAGNE (Les Engagés)
- M. Florian WALLAYS (MR-Vous)
- Mme Christine LOMBART (MR-Vous)
- Mme Monique VANCOPPERNOLLE (Ouverture)

12. A.S.B.L Estaim'Sportifs – désignation des membres

Vu la décision du Conseil communal du 2 septembre 2002 d'approuver le principe de la création de l'ASBL « Estaim'sportifs » ;

Vu les statuts de l'ASBL « Estaim'sportifs » et ses modifications ultérieures ;

Vu les articles L1234-1 à 1234-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que suite aux élections du 13 octobre 2024, il convient de procéder à la désignation des 11 nouveaux représentants communaux à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration ;

Considérant que les chefs de groupe ont été sollicités afin de communiquer l'identité de leurs représentants ;

Considérant les candidats présentés par les différents groupes politiques ;

Vu les dispositions légales ;

D E C I D E à l'unanimité

De désigner les personnes suivantes au poste de membre de l'Assemblée générale :

- M. Frédéric LONCKE (P.S.-L.B.)
- Mme Christine DUBUS (P.S.-L.B.)
- M. Mike MOERMAN (P.S.-L.B.)
- M. Dominique DECLERCQ (P.S.-L.B.)
- Mme Tania BECQUE (P.S.-L.B.)
- Mme Virginie EGGERMONT (P.S.-L.B.)
- M. Steve ROUSSEL (Les Engagés)
- M. Albert WILLOCQ (Les Engagés)
- M. Damien DERMAUX (MR-Vous)
- Mme Perrine WALLAYS (MR-Vous)
- M. Jocelyn DUHAMEL (Ouverture)

### 13. A.S.B.L. Impact – désignation des membres

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Impact tels que modifiés ;

Vu les articles L1234-1 à 1234-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que suite aux élections du 13 octobre 2024, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants communaux à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration ;

Attendu que conformément à l'article 6 des statuts de ladite association, les membres de l'Assemblée générale sont réputés de plein droit démissionnaires après la perte de leur mandat communal ;

Considérant que les membres ainsi démissionnaires sont remplacés par les nouveaux élus communaux ;

D E C I D E à l'unanimité

**Art. 1** – Que les membres démissionnaires de plein droit sont remplacés par les nouveaux élus, à savoir : MM. Frédéric DI LORENZO, Daniel SENESAEL, Sophie VERVAECKE, Christine DUBUS, François DECONINCK, Virginie SEYNAVE, Patrick VAN HONACKER, Isabelle MARQUETTE, Adeline CAPART, Chloé TRATSAERT, Eric DEMARQUE, Steve ROUSSEL, Christian HOLLEMAERT, Thierry GRAULICH, Geoffrey VANBOUT, Mike MOERMAN, Evelyne VERSCHUREN, Christine LOMBART, Florence LUTUN, Françoise NYS-GOEMAERE et Perrine WALLAYS.

**Art. 2** – De transmettre la présente délibération à l'A.S.B.L. Impact.

### 14. A.S.B.L. Le Progrès – désignation des membres

Vu la délibération du 22 janvier 2007 par laquelle le Conseil communal a adopté les statuts présentés par l'A.S.B.L. Le Progrès dûment adaptés aux nouvelles dispositions régissant les associations sans but lucratif ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 juillet 2018 de prendre acte de la modification des statuts proposée pour se mettre en conformité avec le décret du 29 mars 2018 du Gouvernement wallon et ce, sous réserve de l'approbation de celle-ci par l'assemblée générale ;

Considérant que l'article 5 desdits statuts stipule que sont membres 7 conseillers communaux désignés par le Conseil communal, proportionnellement à la clef Dhondt ;

Attendu que les élections communales se sont déroulées le 13 octobre 2024 et qu'il importe, dès lors, de désigner les représentants de la commune qui siégeront au sein de l'Assemblée Générale de ladite A.S.B.L. ;

Considérant que les chefs de groupe ont été sollicités afin de communiquer l'identité de leurs représentants ;

Considérant les candidats présentés par les différents groupes politiques ;

D E C I D E à l'unanimité

Les différents membres qui feront partie de l'assemblée générale de l'A.S.B.L. Le Progrès sont :

- 5 membres pour la majorité (P.S.-L.B.) :
  - Mme Florence LUTUN
  - M. Daniel SENESAEL
  - Mme Tania BECQUE
  - M. Corentin MOENS
  - Mme Christine DUBUS

- 2 membres pour la minorité :
  - M. Florent DUPONT (Les Engagés)
  - M. Eric DEMARQUE (MR-Vous)

15. Délégation du Conseil au Collège – compétence de nommer, recruter sous contrat et mettre fin au contrat de travail du personnel communal non enseignant

Pour ce point, M. Thierry GRAULICH demande si le Conseil communal aura encore un droit de regard sur les nominations, recrutements... si cette délégation est acceptée.

M. le Bourgmestre précise que ces informations doivent être communiquées au Conseil communal au huis clos.

Le point est ensuite adopté :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Revu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en son article L1212-4 tel que modifié par le Décret du 14 mars 2024 relatif à la Fonction publique locale, lequel permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal plusieurs compétences en matière de recrutement, de nomination statutaire, de désignation contractuelle et de rupture de contrats de travail ;

Revu sa délibération du 18 décembre 2018 accordant au Collège communal, pour la durée de la mandature, la délégation du pouvoir de désigner les agents du personnel contractuel, en ce compris le licenciement des agents dont le Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne règle pas la nomination (personnel contractuel et APE, personnel enseignant non nommé) ;

Attendu qu'en raison du nombre substantiel de contrats de travail à conclure dans le cadre de la gestion journalière de l'Administration communale et en vue d'assurer son bon fonctionnement, il convient de permettre au Collège communal de garantir la continuité des services et de lui déléguer le pouvoir de désigner le personnel non statutaire ;

Considérant qu'en raison d'un arrêt du 18 janvier 2022 rendu par la Cour du travail de Mons (2020/AM/228) estimant en substance que la délégation de pouvoir au Collège communal de licencier les agents contractuels n'est pas suffisamment précise, il s'impose de spécifier plus amplement la délégation du Conseil communal en faveur du Collège communal en matière de rupture du contrat ;

Attendu que dans une décision de tutelle du 1er mars 2024 en regard d'un acte administratif posé par une Commune de la province de Liège, le Ministre des Pouvoirs Locaux a fait jurisprudence administrative de la décision judiciaire et a annulé un licenciement pour faute grave ;

Considérant qu'en vue d'une plus grande sécurité juridique en matière de décision de rupture du lien contractuel, il est proposé de déléguer également au Collège communal, spécialement et expressément, la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, la constatation des actes équipollents à rupture ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris), et toute décision relative à des actes relatifs au contrat de travail, autres que le recrutement et le licenciement (suspension, modification, ...) ;

Attendu que comme dans l'acte initial, cette modification de la délégation doit être limitée à la durée de la mandature 2024 - 2030 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : Délégation est accordée au Collège communal pour :

- nommer les agents dont le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne règle pas la nomination. Grades légaux, docteurs en médecine et membres du personnel enseignant ne sont pas concernés par cette délégation.
- désigner les agents sous le régime du contrat de travail, y compris les agents APE, les temporaires et les stagiaires.

Art. 2 : Délégation spéciale et expresse est donnée au Collège communal pour les actes juridiques de rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, pour la constatation des actes équipollents à rupture ou les actes juridiques de rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris), et toute décision relative à des actes relatifs au contrat de travail, autres que le recrutement et le licenciement (suspension, modification, ...).

Art. 3 : La présente délégation est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2024 - 2030, prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet. Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

Art. 4 : Chaque décision découlant de l'exécution de la présente délégation fera l'objet d'une information au Conseil communal.

#### 16. Délégation du Conseil au Collège – marchés publics

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir environ 10.846 habitants au 5 décembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

DECIDE à l'unanimité

**Article 1** - De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 € HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° A la Directrice générale ou au Directeur général adjoint :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 € HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 € HTVA.

**Article 2** - De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 € HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° A la Directrice générale ou au Directeur général adjoint:

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 2.500 € HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 € HTVA.

**Article 3** - De donner délégation à la Directrice générale et au Directeur général adjoint pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat.

**Article 4** - La présente délibération remplace toute autre délibération antérieure sur le même sujet de délégation et prend effet au 17 décembre 2024. Elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la mandature issue des élections d'octobre 2030.

#### 17. Délégation du Conseil au Collège - finances - octroi de certaines subventions

Vu l'article L1122-37 introduit dans le CDLD par l'article 3 du décret du 31 janvier 2013 et tel que modifié par le décret du 28 mars 2024, lequel permet au conseil de déléguer au collège la compétence d'octroi de certaines subventions ;

Considérant qu'il est de bonne administration de déléguer à l'organe exécutif l'octroi de certaines subventions ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : de déléguer au collège communal la compétence d'octroyer les subventions suivantes :

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;
- en nature (mises à disposition de matériel, de locaux...).

Article 2 : Conformément à l'article L1122-37 §1er al.2 du CDLD, le collège communal a, en cas d'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, le pouvoir d'initiative d'exercer les compétences du conseil communal en matière d'octroi de subventions. Sa décision sera communiquée au conseil communal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : chaque année, le collège adressera au conseil un rapport portant sur les subventions qu'il a octroyées par délégation et sur la manière dont il a contrôlé l'utilisation des subventions octroyées au cours de l'exercice selon l'article L3331-7.

Article 4 : la présente délibération prendra effet le 17 décembre 2024 et sera valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit le renouvellement intégral des conseils communaux en décembre 2030.

#### 18. Délégation du Conseil au Collège – opérations immobilières

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1222-1 § 2, qui permet au conseil communal de déléguer au collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Considérant que l'opération immobilière est définie à l'article L3511-1 §1er, 2° du CDLD dans les termes suivants : « 2° l'opération immobilière : la vente, l'échange, le droit d'emphytéose, le droit de superficie, le louage, le droit de chasse, le droit de pêche, la concession domaniale ou l'occupation précaire portant un Tartaret bien immeuble qui appartient au pouvoir local ; »

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que notre commune compte moins de 15.000 habitants et que dès lors, la délégation est possible pour les opérations immobilières d'un montant estimé inférieur à 30.000 € ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De déléguer au collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Article 2 : La délégation est limitée au maximum aux opérations immobilières d'un montant estimé à 30.000 €. La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3 : Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1122-1 §5 du CDLD adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Article 4 : la présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

#### 19. Délégation du Conseil au Collège – opérations mobilières

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1222-1 ter, § 2 qui permet au conseil communal de déléguer au collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Considérant que l'opération mobilière est définie à l'article L3511-1 §1er, 3° du CDLD dans les termes suivants : « 3° l'opération mobilière : l'opération relative à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent au pouvoir local. » ;

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que notre commune compte moins de 15.000 habitants et que dès lors, la délégation est possible pour les opérations mobilières d'un montant estimé inférieur à 30.000 € ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De déléguer au collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières (biens meubles corporels) ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Article 2 : La délégation est limitée au maximum aux opérations mobilières d'un montant estimé à 30.000 €. La valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3 : Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1122-1 §5 adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Article 4 : la présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

**20. C.P.A.S. – exercice 2024 – modification budgétaire n° 2 aux services ordinaire et extraordinaire – décision**

M. Geoffrey VANBOUT présente la modification budgétaire à l'aide d'un diaporama et remercie ensuite M. Jean-Michel NOTTEBAERT et Mme Emmanuelle PEE pour les explications.

Le point est ensuite adopté :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 concernant la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 ;

Attendu que la modification budgétaire numéro 2 aux services ordinaire et extraordinaire a été examinée par le comité de direction en date du 30 octobre 2024 ;

Attendu que la modification budgétaire numéro 2 aux services ordinaire et extraordinaire a été arrêtée par le Conseil du C.P.A.S en date du 26 novembre 2024 ;

D E C I D E à l'unanimité

**Art. 1 -** D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n° 2 du CPAS aux services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 :

**SERVICE ORDINAIRE**

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.380.919,91	2.380.919,91	0,00
Augmentation de crédit (+)	219.770,57	84.071,59	135.698,98
Diminution de crédit (+)	202.180,19	66.481,21	-135.698,98
Nouveau résultat	2.398.510,29	2.398.510,29	0,00

**SERVICE EXTRAORDINAIRE**

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	630.754,00	630.754,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	23.049,51	0,00	23.049,51
Diminution de crédit (+)	-23.049,51	0,00	-23.049,51
Nouveau résultat	630.754,00	630.754,00	0,00

**Art. 2 -** De transmettre la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale ainsi qu'à la Directrice financière.

**21. CPAS - exercice 2025 – budget - approbation**

Après présentation dudit budget par M. Geoffrey VANBOUT, M. Thierry GRAULICH l'interroge pour savoir s'il y aura des départs de membres du personnel non remplacé.

M. VANBOUT précise que l'imprimeur quittera son poste cette année. Son remplacement n'a pas encore été étudié.

Le point est alors adopté comme suit :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 et plus particulièrement ses articles 110, 112bis ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 concernant la tutelle des actes des Centres publics d'Action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 ;

Attendu que le Comité de Direction du CPAS s'est réuni le 30 octobre 2024 ;

Attendu que le budget du CPAS 2025 a été présenté au Comité de concertation en date du 19 novembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 26 novembre 2024 " Budget 2025 " par laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête le budget 2025 du CPAS ;

Attendu que le budget du CPAS mentionne un subside communal de 836.298,80 euros

Considérant que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

D E C I D E par dix-neuf oui (P.S.-L.B., Les Engagés et MR-Vous) et deux abstentions (Ouverture)

**Art. 1** - La délibération du Conseil de l'Action sociale du 26 novembre 2024 "Budget 2025" est approuvée avec total de dépenses et recettes ordinaires de 2.419.613,99 euros moyennant un subside communal de 836.298,80 euros et total de dépenses et recettes extraordinaires de 15.000 euros .

**Art. 2** - Un extrait conforme de la présente délibération sera transmise au Conseil de l'Action sociale.

## 22. Dotations communales à la zone de police pluri-communale du Val d'Escaut – exercice 2025

Pour ce point, M. Eric DEMARQUE demande à quoi correspondent les 22.000 euros.

M. Frédéric DI LORENZO précise qu'il s'agit de l'engagement d'un mi-temps CALOG pour l'accueil au commissariat de proximité d'Estaimpuis.

Ce point est ensuite adopté de la sorte :

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 71 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Attendu qu'il convient, chaque année, de fixer par le biais d'une délibération de la présente assemblée, la dotation de la commune d'Estaimpuis à la zone de police pluri-communale du Val de l'Escaut ;

Attendu qu'en séance du 18 novembre dernier et confirmé par le 3 décembre, le Collège de police a décidé que la dotation communale du budget de l'exercice 2025 au profit de la Zone de police reste inchangée à ce stade ;

Attendu que lors de la même séance, le Collège de police a approuvé le versement d'une dotation complémentaire pour l'accueil d'un montant de 22.000 euros pour la commune d'Estaimpuis ;

Attendu que dès lors, un montant de 1.108.582,13 euros a été inscrit à l'article 330/43501 du service ordinaire de l'exercice 2025 ;

Attendu que dès lors, un montant de 22.000 euros a été inscrit à l'article 33001/43501 ;

Vu l'avis favorable de légalité de Madame la Directrice financière;

Vu les dispositions légales,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/12/2024 ;

D E C I D E à l'unanimité

**Art. 1.** – La contribution financière 2025 de la commune d'Estaimpuis à la zone de police pluri-communale du Val de l'Escaut est fixée à 1.108.582,13 euros.

**Art. 2.** – Cette dépense est imputée à charge de l'article 330/43501 du service ordinaire de l'exercice 2025.

**Art. 3.** – Une dotation complémentaire d'un montant de 22.000 euros sera versée à la zone de police pluri-communale du Val d'Escaut pour l'accueil.

**Art. 4** – Cette dépense est imputée à l'article 33001/43501 du service ordinaire de l'exercice 2025.

Art. 5. – La présente délibération sera transmise au Service Public Fédéral Intérieur et au Service finances de l'Administration communale d'Estaimpuis.

23. Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - exercice 2025

Vu la Constitution, articles 41-162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 octobre 2024 établissant le coût-vérité à 98 % ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 12 novembre 2024 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par la Directrice financière en date du 15 novembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E à l'unanimité :

Article 1 - Il est établi pour l'exercice 2025, un impôt annuel sur l'enlèvement des immondices et des résidus ménagers.

Article 2 - L'impôt est mis à charge de chaque ménage, inscrit au registre de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, ou de chaque établissement ou entreprise qui occupe ou exploite des immeubles ou parties d'immeubles situés sur le territoire de l'entité au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice.

L'impôt est également dû pour les seconds résidents recensés au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice.

Article 3 - "Ménage" est employé dans le même sens que la définition donnée par l'article 68 des instructions générales du 5 décembre 1961 sur la tenue des registres de la population.

Article 4 - La taxe annuelle est fixée comme suit :

isolés	80 euros
ménages de deux personnes	110 euros
ménages de trois personnes	120 euros
ménages de quatre personnes	130 euros
ménages de cinq personnes et plus	140 euros
secondes résidences	140 euros
immeubles commerciaux	110 euros

Lorsque le ménage et le commerce sont à la même adresse, l'impôt le plus élevé sera dû à condition que le commerce soit tenu par les personnes du ménage.

Article 5 - La taxe n'est pas applicable en ce qui concerne les immeubles commerciaux inhabités pour lesquels l'exploitant fournira annuellement la preuve de la location d'un container privé ainsi que pour les résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile.

Article 6 - En ce qui concerne les seconds résidents, l'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% la première année, 150% la deuxième et 200% la troisième et les suivantes.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que celles reprises dans l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevine en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable.

Article 8 - Il est octroyé, dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets, 5 sacs de 60 litres pour toutes les catégories reprises à l'article 4.

Article 9 - RGPD

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la Ville. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune d'Estaimpuis
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la taxe
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 30 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'État.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 - Les formalités de publication seront établies selon les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### 24. Opération immobilière – Leers-Nord – acquisition d'un bien sis rue du Centre 53

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article 1122-30 ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant que le propriétaire, la SA Connectimmo souhaite vendre le bâtiment télécom, sis rue du Centre, 53 + à Leers-Nord, cadastré Commune d'Estaimpuis – 7<sup>ème</sup> division – Leers-Nord suivant titre section A, numéro 106/02S pour une contenance de 2 ares et 4 centiares et suivant extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro 0106/02SP0000 pour la même superficie ;

Considérant la situation ainsi que la surface de cette propriété ;

Considérant que l'acquisition de cet ensemble immobilier constitue une opportunité pour la commune ;

Considérant en effet qu'à moindre frais, ce bâtiment pourrait être aménagé comme logement de transit ou d'urgence pour un couple ou une personne seule ;

Considérant la demande croissante de logement de transit ou d'urgence au sein de notre entité ;

Considérant l'estimation réalisée en date du 25 juin 2024 par le notaire Jean-Philippe Henry fixant la valeur vénale du bien entre 45.000 et 50.000 euros ;

Vu la décision du Collège communal du 27 juin 2024 proposant l'achat de ce bien au prix de 45.000 euros ;

Considérant l'accord de la venderesse sur cette proposition ;

Vu le projet de promesse de vente rédigé par le vendeur ;

Considérant nécessaires à cette acquisition ont été inscrits en modification budgétaire n°3 de l'exercice 2024 au service extraordinaire sous l'article 124/712/56 ;

Attendu que les opérations immobilières peuvent être traitées de gré à gré mais qu'il appartient à notre assemblée d'en fixer les conditions ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/12/2024 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/12/2024 ;

D E C I D E à l'unanimité

**Article 1 :** D'acquérir pour cause d'utilité publique à la SA Connectimmo, un bâtiment télécom sis rue du Centre, 53 + à Leers-Nord, cadastré Commune d'Estaimpuis – 7<sup>ème</sup> division – Leers-Nord suivant titre section A, numéro 106/02S pour une contenance de 2 ares et 4 centiares et suivant extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro 0106/02SP0000 pour la même superficie, au prix de 45.000,00 euros ;

**Article 2 :** Les dépenses ci-dessus ont été imputées au budget communal extraordinaire de 2024 par voie de modification budgétaire numéro 3 sous l'article 124/712/56;

**Article 3 :** De déléguer le Collège communal pour mener à bonne fin la présente décision et de donner pouvoir à Monsieur Frédéric DI LORENZO, Bourgmestre et à Madame Virginie BREYNE, Directrice générale ou Monsieur Kevin DUVINAGE, Directeur général adjoint, pour signer valablement l'acte notarié.

25. Estaimpuis - extension et transformations de la crèche - approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/BE/T/030 relatif au marché "20.20 Estaimpuis - Extension et transformations de la crèche" établi par l'auteur de projet, Gregory Vanasten Architecte SCSPRL, rue du Château, 31 à 7740 Pecq ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - généralités, estimé à 367.472,54 € hors TVA ou 444.641,77 €, 21% TVA comprise ;

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - travaux à l'étage, estimé à 27.571,59 € hors TVA ou 33.361,62 €, 21% TVA comprise ;

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 - abords, estimé à 23.838,44 € hors TVA ou 28.844,51 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 418.882,56 € hors TVA ou 506.847,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire, sous l'article 835/66351:20230036 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit pourra être augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/12/2024 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/12/2024 ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2024/BE/T/030 et le montant estimé du marché "20.20 Estaimpuis - Extension et transformations de la crèche", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 418.882,56 € hors TVA ou 506.847,90 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget Extraordinaire, sous l'article 835/66351:20230036.

Article 5. - Ce crédit pourra faire l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 6. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

26. Travaux de Gestion de la Pollution de l'Espierre par Temps de Pluie (GPETP) à Mouscron et Estaimpuis - phases 2 et 3 - convention entre l'Intercommunale IPALLE, le SPW Mobilité et Infrastructures, la commune d'Estaimpuis et la ville de Mouscron pour l'assistance à la maîtrise d'ouvrage - approbation

Pour ce point, M. Thierry GRAULICH souhaite savoir où en est le projet Interreg susceptible de financer ce dossier. Qui est la personne de référence à la commune ? Les plans et projets des phases 2 et 3 sont-ils consultables ?

M. François DECONINCK déclare que les travaux mis en œuvre concernent la mise à jour des gabarits et des conduites d'eau à la rue de la Couronne et rue du Marais (phase 1) ainsi que rue du Marais et rue des Cheminots (phase 2).

M. GRAULICH demande si lors du prochain orage, les cyclistes devront toujours porter une combinaison de plongée.

M. DECONINCK précise qu'on a tenu compte des remarques des conseillers à ce sujet faites lors de la précédente mandature.

M. Frédéric DI LORENZO ajoute souhaiter que lors d'une prochaine commission Ruralité, IPALLE soit invitée à venir présenter aux nouveaux conseillers l'avancement du projet.

M. Thierry GRAULICH souligne qu'il serait bon d'inviter la population à une telle présentation.

Après ces échanges, le point est adopté comme suit :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant les inondations connues depuis plusieurs dizaines d'années et plus particulièrement en août 2017 ;

Considérant que les inondations ont un impact sur les territoires de la Ville de Mouscron et de la commune d'Estaimpuis ;

Attendu que ces inondations et la dilution des égouttages communaux ont un impact direct sur le fonctionnement des ouvrages d'assainissement gérés par IPALLE ;

Attendu que les collecteurs d'eaux usées d'IPALLE doivent être gérés en tenant compte des débits d'eaux pluviales transitant dans les réseaux d'égouttage ;

Considérant la problématique de la dilution des eaux usées dans la gestion de la station d'épuration du Pont Bleu (Warcoing) ;

Considérant la candidature d'IPALLE, du SPW, de la Ville de Mouscron, de la commune d'Estaimpuis, de la MEL et de la SEM Ville renouvelée à l'appel à projet Interreg VI en introduisant, le 29 octobre 2024, le projet de GPETP visant à réduire la dilution des ouvrages d'assainissement ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 31 relatif à la coopération horizontale non-institutionnalisée ;

Considérant que, conformément à cette disposition, les pouvoirs publics sus-décrits doivent collaborer en vue d'atteindre leur objectif commun de règlement des problèmes d'inondation constatés ;

Considérant les aménagements proposés dimensionnés pour maîtriser les débordements d'une pluie d'une période de retour de 25 ans ;

Considérant le phasage des travaux relatifs à la création de la zone de rétention et à la pose de la conduite d'eaux pluviales :

- PHASE 1 (tronçon 1) : chaussée du Long Bout - clos de la Couronne
- PHASE 2 (tronçon 2) : clos de la Couronne - rue du Marais
- PHASE 3 (tronçon 3) : rue du Marais - rue des Cheminots

Considérant que la phase 1 a fait l'objet d'une convention signée par toutes les parties en mai 2024 et financée par le programme PGRI ;

Considérant que la présente convention concerne les études et le suivi de chantier des travaux relatifs aux phases 2 & 3 ;

Considérant que la réalisation des travaux des phases 2 et 3 permettront de maîtriser les débordements en amont du clos de la Couronne.

Considérant que le projet se situe sur le domaine régional (N512) ;

Considérant qu'il a été convenu lors de la réunion du 15 septembre 2020 que, pour les phases 2 et 3, la part de la commune de Watrelos sera répartie à part égale entre la Ville de Mouscron, la commune d'Estaimpuis et le SPW et ce, pour autant que la MEL participe à un programme transfrontalier en proposant des travaux sur le bassin versant de l'Espierre ;

Vu le projet de convention élaborée par IPALLE relative à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de Gestion de la Pollution de l'Espierre par Temps de Pluie (GPETP) à Mouscron et Estaimpuis - Phase 2 et 3 ;

DECIDE à l'unanimité

**Art. 1 :** D'approuver dans son intégralité la convention établie par l'Intercommunale IPALLE, reprise ci-après.

**Art. 2 :** De transmettre à IPALLE la présente décision accompagnée de la convention dûment complétée et signée.

" Entre :

- La Région wallonne (Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures) sise Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, valablement représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures ou de son délégué ;  
Ci-après désignée le SPW.
- La Commune d'Estaimpuis, représentée par M. Frédéric DI LORENZO, Bourgmestre et Madame Virginie BREYNE, Directrice Générale.  
Ci-après désignée AC ESTAIMPUIS.
- La Ville de Mouscron, représentée par Mme Ann CLOET, Bourgmestre et Mme Nathalie BLANCKE, Directrice Générale.  
Ci-après désignée AC MOUSCRON.
- L'intercommunale IPALLE représentée par M. Laurent DUPONT, Président du comité de direction et M. Alain LEFEVRE, membre du Comité de Direction, pôles outils techniques et IT.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

- Considérant les inondations connues depuis plusieurs dizaines d'années et plus particulièrement en août 2017 ;
- Vu que les inondations ont un impact sur les territoires de la Ville de Mouscron et de la commune d'Estaimpuis ;
- Attendu que ces inondations et la dilution des égouttages communaux ont un impact direct sur le fonctionnement des ouvrages d'assainissement gérés par IPALLE ;
- Attendu que les collecteurs d'eaux usées d'IPALLE doivent être gérés en tenant compte des débits d'eaux pluviales transitant dans les réseaux d'égouttage ;
- Vu la problématique de la dilution des eaux usées dans la gestion de la station d'épuration du Pont Bleu (Warcoing) ;
- Considérant la candidature d'IPALLE, du SPW, de la Ville de Mouscron, de la commune d'Estaimpuis, de la MEL et de la SEM Ville renouvelée à l'appel à projet Interreg VI en introduisant, le 29 octobre 2024, le projet de GPETP visant à réduire la dilution des ouvrages d'assainissement selon les modalités financières reprises ci-après :

Opérateur	BUDGET TOTAL	part FEDER 60%	COFINANCEMENT (public ou privé) 40%
IPALLE	288 240.00 €	172 944.00 €	115 296.00 €
Mouscron	1 731 422.12 €	1 038 853.27 €	692 568.85 €
Estaimpuis	1 282 406.88 €	769 444.13 €	512 962.75 €
SPW	1 099 817.82 €	659 890.69 €	439 927.13 €
MEL	2 572 281.00 €	1 543 368.60 €	1 028 912.40 €
SEM	3 000 000.00 €	1 800 000.00 €	1 200 000.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>9 974 167.82 €</b>	<b>5 984 500.69 €</b>	<b>3 989 667.13 €</b>

- Considérant que l'unique projet wallon du projet GPETP concerne les travaux prévus dans la présente convention ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 31 relatif à la coopération horizontale non-institutionnalisée ;
- Considérant que, conformément à cette disposition, les pouvoirs publics sus-décrits doivent collaborer en vue d'atteindre leur objectif commun de règlement des problèmes d'inondation constatés ;

- Considérant l'étude hydrologique et hydraulique de la chaussée d'Estaimpuis réalisée par IPALLE (en collaboration avec ARCEA) et dont les conclusions ont été validées par le comité de suivi représenté par le SPW, la commune d'Estaimpuis, la Ville de Mouscron, le HIT et la MEL.
- Considérant les aménagements proposés dimensionnés pour maîtriser les débordements d'une pluie d'une période de retour de 25 ans :
  - - Equiper la N512 d'une zone de rétention de 9.500 m³ et d'une conduite spécifiquement destinée à reprendre les eaux pluviales (aqueduc) sur toute sa longueur (depuis la rue des Cheminots jusqu'au fossé existant se rejetant dans l'Esperlion) ;
  - - Le remplacement ponctuel des conduites d'égouttage sous dimensionnées au droit du Boulevard Léopold III et de la chaussée d'Herseaux par des conduites d'une section plus importante ;
  - - Rétablir un réseau d'eaux pluviales entre l'Esperlion et le Zoning Saint Roch, équipé d'un réseau séparatif.
- Considérant le phasage des travaux relatifs à la création de la zone de rétention et à la pose de la conduite d'eaux pluviales :
  - PHASE 1 (tronçon 1) : chaussée du Long Bout - clos de la Couronne
  - PHASE 2 (tronçon 2) : clos de la Couronne - rue du Marais
  - PHASE 3 (tronçon 3) : rue du Marais - rue des Cheminots
- Considérant que la phase 1 a fait l'objet d'une convention signée par toutes les parties en mai 2024 et financée par le programme PGRI ;
- Considérant que la présente convention concerne les études et le suivi de chantier des travaux relatifs aux phases 2 & 3 ;
- Considérant que la réalisation des travaux des phases 2 et 3 permettront de maîtriser les débordements en amont du clos de la Couronne ;
- Considérant que le projet se situe sur le domaine régional (N512) ;
- Considérant le calcul des quantités/débits cumulés provenant de chaque territoire nécessaire à l'élaboration de la clé de répartition reprise ci-dessous :

	Superficies contributives (m²)	Pourcentage superficies (%)	Débits cumulés (m³/s)	Pourcentage débits cumulés (%)	Quantités ruisselées (m³)	Pourcentage quantités ruisselées (%)	Clé de répartition (%)
<b>Estaimpuis</b>	628.804	31,01	24,33	34,67	7.299,83	34,67	34,67
<b>Mouscron</b>	1.106.772	54,58	33,44	47,65	10.031,51	47,65	47,65
<b>Wattrelos</b>	249.792	12,32	5,13	7,31	1.537,90	7,31	7,31
<b>SPW</b>	42.343	2,09	7,28	10,37	2.183,32	10,37	10,37
<b>TOTAL</b>	<b>2.027.711</b>	<b>100</b>	<b>70,18</b>	<b>100</b>	<b>21.052,56</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

- Considérant qu'il a été convenu lors de notre réunion du 15 septembre 2020 que, pour les phases 2 et 3, la part de la commune de Wattrelos sera répartie à part égale entre la Ville de Mouscron, la commune d'Estaimpuis et le SPW et ce, pour autant que la MEL participe à un programme transfrontalier en proposant des travaux sur le bassin versant de l'Espierre. La répartition du coût des travaux peut être revue comme suit :

	Clé de répartition (%)
<b>Estaimpuis</b>	37,10
<b>Mouscron</b>	50,09
<b>SPW</b>	12,81
<b>TOTAL</b>	100

- Considérant l'estimation budgétaire actualisée des travaux des phases 2 et 3 à réaliser, la répartition sur base du gestionnaire de voirie et de la clé de répartition proposée pour la prise en charge des aménagements énoncés pour lutter contre les inondations, le coût des travaux doit être assumé comme suit :

<b>Chaussée d'Estaimpuis – tronçon 2 et 3</b>	<b>Estimation</b>	<b>Répartition (%)</b>			<b>Répartition (euros)</b>		
		<b>Mouscron</b>	<b>Estaimpuis</b>	<b>SPW</b>	<b>Mouscron</b>	<b>Estaimpuis</b>	<b>SPW</b>
Travaux préparatoires et démolitions sélectives	26 096.57 €	50.09%	37.10%	12.81%	13 071.77 €	9 681.83 €	3 342.97 €
Terrassements	1 303 615.12 €	50.09%	37.10%	12.81%	652 980.81 €	483 641.21 €	166 993.10 €
Travaux de voirie (démolition, évacuation, revêtement)	657 024.50 €	0.00%	0.00%	100.00%	- €	- €	657 024.50 €
Drainage et égouttage	295 260.90 €	50.09%	37.10%	12.81%	147 896.18 €	109 541.79 €	37 822.92 €
Petits ouvrages d'art	1 697 392.73 €	50.09%	37.10%	12.81%	850 224.02 €	629 732.70 €	217 436.01 €
Essais	15 000.00 €	50.09%	37.10%	12.81%	7 513.50 €	5 565.00 €	1 921.50 €
Travaux en régie, fourniture et divers	86 461.99 €	50.09%	37.10%	12.81%	43 308.81 €	32 077.40 €	11 075.78 €
<b>TOTAL PHASES 2 &amp; 3 HTVA</b>	<b>4 080 851.81 €</b>				<b>1 714 995.10 €</b>	<b>1 270 239.93 €</b>	<b>1 095 616.78 €</b>

- Considérant qu'une campagne d'essais géotechniques et d'analyse de la qualité des terres sera nécessaire pour l'étude du projet ; qu'IPALLE dispose d'un marché cadre européen ayant pour objet « campagne d'essais géotechniques » ;
- Que par soucis d'efficacité et d'économie de procédure, il est proposé que la commande des essais de sol soit effectuée via le marché cadre d'IPALLE qui refacturera le montant des essais aux Administrations Communales et au SPW. Le coût de cette prestation doit être assumé comme suit :

	Type	Q	PU	Total	Répartition (%)			Répartition (euros)		
					Mouscron	Estaimpui s	SPW	Mouscron	Estaimpui s	SPW
<b>Chaussée d'Estaimpui – tronçons 2 et 3</b>										
Campagne d'essais géotechniques	SR	32 795.00	1,00 €	32 795.00 €	50.09%	37.10%	12.81 %	16 427.02 €	12 166.95 €	4 201.04 €
Frais de gestion administratifs IPALLE (10 %)	SR	3 279,50	1.00 €	3 279,50 €	50.09%	37.10%	12.81 %	1.642,70 €	1.216,69 €	420,10 €
<b>TOTAL</b>				<b>36 074,50 €</b>				<b>18 069.72 €</b>	<b>13 383.64 €</b>	<b>4 621.14 €</b>

- Considérant que la désignation d'un coordinateur sécurité – santé sera nécessaire pour le projet et l'exécution du chantier, nous proposons de consulter un coordinateur et de refacturer le coût des prestations aux Administrations Communales et au SPW. Le coût de cette prestation doit être assumé comme suit :

	Type	Q	PU	Total	Répartition (%)			Répartition (euros)		
					Mouscron	Estaimpui s	SPW	Mouscron	Estaimpui s	SPW
<b>Chaussée d'Estaimpui – tronçon 1</b>										
Mission de coordination sécurité – santé	SR	20 000.00	1.00 €	20 000.00 €	50.09%	37.10%	12.81 %	10 018.00 €	7 420.00 €	2 562.00 €
Frais de gestion administratifs IPALLE (10 %)	SR	2 000.00	1.00 €	2 000.00 €	50.09%	37.10%	12.81 %	1 001.80 €	742.00 €	256.20 €
<b>TOTAL</b>				<b>22 000.00 €</b>				<b>11 019.80</b>	<b>8 162.00 €</b>	<b>2 818.20 €</b>

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 – MISSION**

La commune d'Estaimpui, la Ville de Mouscron et le Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures (qui par soucis de cohérence technique, calendaire et financière adhère à la présente convention) chargent l'intercommunale IPALLE de réaliser la pose d'une conduite spécifiquement destinée à reprendre les eaux pluviales (aqueduc) sur toute la longueur de la N512 (depuis la rue des Cheminots jusqu'au clos de la Couronne) ;

#### **Article 2**

La mission confiée à IPALLE comporte :

##### **2.1 ETUDE**

1.

##### **2.1.1 Avant-projet**

L'avant-projet comprend les tâches suivantes :

- L'organisation et la direction de toutes les réunions préliminaires et conséquentes à l'étude et préalables à l'exécution des travaux ;
- L'établissement des contacts nécessaires avec les communes ou organismes concessionnaires pour définir les options quant aux travaux à prévoir ;
- La détermination de l'importance des travaux à prévoir ;
- L'établissement du dossier d'avant-projet comportant tous les plans et éléments requis
- La détermination du mode de passation de marché.

1.

##### **2.1.2 Projet**

IPALLE constitue le(s) dossier(s) projet sur base de l'avant-projet approuvé et comprenant tous les éléments nécessaires à la mise en adjudication par la procédure retenue.

IPALLE assurera :

- L'établissement d'un projet de convention de marché conjoint entre les différentes parties ;
- L'établissement des documents nécessaires à la mise en concurrence des entrepreneurs pour chacun des lots éventuels, à savoir :
  - Les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges sur base du cahier des charges – Qualiroutes ;
  - Le métré des travaux ;
  - Le devis estimatif ;
  - Les éventuels plans d'emprises ;
  - Les plans terriers, de profils en long, plans de détail des divers ouvrages à réaliser et des chambres de visite.
- La désignation du coordinateur Sécurité Santé pour le suivi de réalisation des travaux.
- La fourniture de 2 exemplaires du dossier projet approuvé par la commune d'Estaimpui, la Ville de Mouscron et le SPW. La Ville de Mouscron est chargée de la parution de l'avis de marché ainsi que de la distribution des documents de marché en vue de la mise en concurrence des opérateurs économiques.
- Sa présence lors de l'ouverture des soumissions avec établissement du procès-verbal d'ouverture des soumissions ;

- L'examen des offres et l'établissement du rapport d'analyse des offres pour chaque marché, avec proposition de l'adjudicataire ;

La commune d'Estaimpuis, la Ville de Mouscron et le SPW fournissent à IPALLE une copie de tous les documents relatifs à cette mission (plans, levés existants, ...), et se chargent de soumettre le dossier projet à l'approbation de leurs instances décisionnelles.

## 2.2 DIRECTION DES TRAVAUX

La direction des travaux comprend :

- Le contrôle de l'exécution des travaux ;
- La participation aux réunions de chantier (1 par semaine ou plus si nécessaire) ;
- Le contrôle des états d'avancement ;
- La vérification du décompte final dressé par l'entrepreneur avant réception provisoire ;
- L'assistance pour les réceptions des travaux, notamment dans le cadre de l'appréciation des malfaçons éventuelles et des mesures à mettre en œuvre pour y remédier.

## 2.3 SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Cette mission comporte un passage régulier du personnel d'IPALLE pour s'assurer du parfait déroulement des travaux

### Article 3 – Frais à charge de la commune d'Estaimpuis, de la Ville de Mouscron et du SPW

L'AC Estaimpuis, l'AC Mouscron et le SPW paient, selon la clé de répartition susvisée, les frais et prestations suivantes :

- Essais de sol :

IPALLE, auteur de projet, définira, en concertation avec les différentes parties, les essais éventuels à réaliser (forage, pénétromètres, piézomètres, Rapport de Qualité des Terres, ...) et se chargera du marché de service relatif à ces essais et transmettra son analyse aux différentes parties. IPALLE passera commande des essais et refacturera ces derniers aux Administrations Communales et au SPW conformément à la clé de répartition reprise à la page 5.

- Coordination sécurité :

La mission de coordination sécurité correspondant aux prestations décrites dans l'AR du 25 janvier 2001, IPALLE passera commande et refacturera la mission aux Administrations Communales et au SPW conformément à la clé de répartition reprise à la page 6.

- L'acquisition (ou la mise à disposition) des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux :

L'établissement des plans d'emprises est compris dans la mission. La gestion et le suivi administratif des acquisitions seront assurés par les futurs propriétaires qu'il conviendra de définir au stade projet.

- Cadastre et endoscopie des réseaux d'eaux pluviales :

Concerne les ouvrages qui ne sont pas pris en charge par la SPGE (entre autres murs de tête et aqueducs). Ceux-ci seront levés afin d'alimenter la cartographie selon les prescriptions INFONET de la SPGE. Une somme réservée sera prévue dans le marché conjoint.

### Article 4 - DELAIS

Avant-projet : 60 jours ouvrables à dater de la signature de la convention par toutes les parties.

Après acceptation du projet par les différentes parties : 60 jours ouvrables Rapport d'analyse des offres : 30 jours ouvrables à compter de la date ultime de réception des offres.

Les délais d'exécution des travaux seront déterminés de commun accord entre les différentes parties.

Les délais peuvent faire l'objet d'adaptations en fonction des circonstances, à la demande accompagnée des justifications de l'IPALLE et avec l'accord écrit des cocontractants à la présente convention.

### Article 5 - DOCUMENTS

- IPALLE remet à toutes les parties 1 exemplaire des documents pour approbation à chacun des stades de sa mission. Ces documents sont établis en langue française.
- En outre IPALLE remet, sur demande d'une partie, l'ensemble des documents utiles à l'exécution de la présente convention, dont notamment le marché conclu avec :
  - Le cas échéant, l'auteur de projet associé ;
  - Le bureau d'étude d'essais géotechniques ;
  - Le coordinateur de Sécurité Santé pour la réalisation des travaux ;
  - ...

### Article 6 - HONORAIRES

Les honoraires dus à IPALLE, fixés sur base du coût final des travaux du chapitre relatif aux travaux communaux (montant final des travaux HTVA et révisions comprises), se décomposent comme suit :

- Pour les dossiers exclusifs, les honoraires définis pour exécutés les différentes missions sont calculés et déclinés comme suit :
- Assistance à Maîtrise d'ouvrage : 2,5 % du montant des travaux ;
- 
- Honoraires d'études et de direction des travaux sont fixé par tranche à :
  - 9,00 % pour les travaux jusqu'à 380.000 € HTVA ;
  - 7,00% pour la tranche de travaux de 380.000 € à 1.500.000 € HTVA ;
  - 5,00% pour la tranche de travaux de 1.500.000 € à 4.500.000 € HTVA ;
  - 4,50% au-delà de 4.500.000 € HTVA.
- 
- Frais de surveillance travaux : 2,5 % du montant des travaux.

#### Article 7 Répartition des coûts et obligations de paiement

Le cahier des charges sera conjoint entre les parties du SPW, de la Ville de Mouscron et de la commune d'Estaimpuis. Le coût des travaux sera réparti entre les trois maîtres d'ouvrage selon la clé de répartition reprise ci-dessous :

	Estimation des Travaux (en € HTVA)	Clé de répartition (en %)	Honoraires d'étude, de direction et de surveillance de chantier (en € HTVA)	Essais géotechniques (en € HTVA)	CSS (en € HTVA)	Quote-part des travaux sur fonds propre du MO (10%) – en € HTVA	Total des prestations (en € HTVA)	Total travaux + prestations (en € HTVA)
<b>Mouscron</b>	1 714 995.10 €	50.09 %	172 141.24 €	18 069.72 €	11 019.80 €	171 499.51 €	201 230.76 €	372 730.27 €
<b>Estaimpuis</b>	1 270 239.93 €	37.10 %	127 499.30 €	13 383.64 €	8 162.00 €	127 023.99 €	149 044.94 €	276 068.93 €
<b>SPW</b>	1 095 616.78 €	12.81 %	44 023.34 €	4 621.14 €	2 818.20 €	109 561.68 €	51 462.69 €	161 024.37 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 080 851.81 €</b>	<b>100.00 %</b>	<b>343 663.89 €</b>	<b>36 074.50 €</b>	<b>22 000.00 €</b>	<b>408 085.18 €</b>	<b>401 738.39 €</b>	<b>809 823.57 €</b>

L'AC Estaimpuis, l'AC Mouscron et le SPW paient chacun pour ce qui le concerne les états d'avancements introduits par l'entreprise en charge des travaux et/ou les décomptes conformément à la réglementation applicable des marchés publics. Les modalités d'introduction et de paiement des états d'avancement seront précisées pour chaque partie dans les documents du marché.

Pour le surplus, les honoraires d'IPALLE précisés à l'article 6 sont payés conformément aux modalités prévues à l'article 8.

#### Article 8.- PAIEMENTS DES HONORAIRES D'IPALLE

8.1 Le paiement des honoraires est fractionné comme suit :

- 
- 30% après acceptation de l'avant-projet par partie.
- 60% après acceptation du projet par partie, déduction faite des acomptes antérieurs
- 80% après acceptation par partie du rapport d'analyse des offres, déduction faite des acomptes antérieurs
- 
- 100% après réception provisoire des travaux, déduction faite des acomptes antérieurs.

8.2 Les paiements d'honoraires sont valablement effectués par virement au compte BE32 1999 1463 0166 ouvert au nom d'IPALLE à la CBC.

Les paiements se font dans les 60 jours calendrier suivant la date de réception de la note d'honoraires.

Pour la commune d'Estaimpuis et la Ville de Mouscron, ces prestations sont éligibles au droit de tirage.

8.3 Si le délai de paiement est dépassé, alors que la note d'honoraires n'a pas donné lieu à contestation, IPALLE a droit à un intérêt calculé au prorata du nombre de jours calendrier de retard au taux légal.

#### Article 9. - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Conformément au protocole d'accord entre la SOFICO, le SPW et la SPGE, s'agissant d'une conduite d'eaux pluviales se trouvant sous le domaine régional, l'ouvrage sera entretenu par le SPW.

#### Article 10. – MODIFICATION DE LA MISSION D'IPALLE ET DES PRESTATIONS SUR BASE DU TEMPS PRESTE

Toute modification de la mission confiée à IPALLE telle que précisée à l'article 2 fait l'objet d'un avenant écrit des parties.

Cet avenant précisera :

- Le délai de réalisation de la mission nouvellement confiée ;
- La rémunération arrêtée pour réaliser la mission supplémentaire

#### Article 11.- RESPONSABILITE

IPALLE assume l'entière responsabilité pour les éventuelles fautes et/ou omissions qui lui sont imputables dans ses plans, études, calculs ou autres documents fournis par elle dans le cadre de la présente convention.

IPALLE ne peut, sans l'accord express des parties cocontractantes, modifier en cours d'exécution le projet approuvé, sauf pour de minimes adaptations nécessaires au bon déroulement du chantier et qui n'engagent pas financièrement les parties, ou en cas d'urgence lorsqu'il s'agit de cas graves, de force majeure ou de situations risquant d'entraîner des accidents. Dans tous les cas, IPALLE s'engage à informer sans délai et par écrit les parties cocontractantes.

#### ARTICLE 12.- RESILIATION DE LA CONVENTION

- A. Si la commune d'Estaimpuis, la Ville de Mouscron ou le SPW met fin à la convention avant l'achèvement de la mission, pour des raisons qui ne sont pas imputables à IPALLE, cette dernière a droit :
- aux honoraires et frais correspondants aux prestations déjà fournies pour le compte de l'instance voulant mettre fin à la mission ;
- et
- à une indemnité forfaitaire s'élevant à 15% des honoraires relatifs aux parties non réalisées de ladite mission.

La résiliation doit impérativement être effectuée par notification d'un courrier recommandé à l'attention du Comité de direction d'IPALLE.

- B. En cas de résiliation pour cause de force majeure, IPALLE a droit aux frais et honoraires correspondant aux prestations déjà fournies et acceptées par les parties cocontractantes et ce, sans indemnités complémentaires.

#### ARTICLE 13 – CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'octroi de l'accord de subventionnement européen du projet GPETP introduit le 29 octobre 2024 dans le cadre du 2ème appel à projets du programme Interreg VI.

#### ARTICLE 14

Tous les litiges relatifs à l'exécution du contrat sont de la compétence du Tribunal Civil de Tournai. "

#### 27. Mise à jour de l'inventaire des logements d'utilité publique

Vu le courrier du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, daté du 14 février 2023, invitant la Commune à actualiser régulièrement l'inventaire des logements d'utilité publique situé sur son territoire ;

Considérant que les logements gérés et loués par les Sociétés de Logement de Service public sont l'objet d'un recensement par la Société wallonne du Logement, et ne doivent pas être repris dans l'inventaire en objet ;

Considérant qu'il faut entendre, par « logement d'utilité publique » les logements de transit, les logements d'insertion, les logements sociaux et moyens, en ce compris les logements sociaux et moyens vendus depuis dix ans, les logements pris en gestion ou en location par un organisme à finalité sociale ou une société de logement de service public, les logements gérés par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, les logements gérés par l'Office central d'action sociale et culturelle du Ministère de la Défense (OCASC), les logements créés dans le cadre d'un « Community Land Trust », les logements en résidences-services, sociales ou non, gérés par un opérateur immobilier, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, 23° du Code wallon de l'Habitation Durable ;

Considérant que les chambres des Maisons de repos et de soins ne peuvent être considérées comme des logements d'utilité publique, de même que les logements de type « ILA » (Initiative Locale d'Accueil) ;

Considérant que les projets en cours d'étude ou en cours de chantier ne seront à comptabiliser que lorsqu'ils seront effectivement occupés en tant que tels ;

Considérant la liste établie par le service Logement de la Commune en concertation avec le Centre Public d'Aide sociale ;

Considérant que cette liste a été approuvée par le Collège communal en séance du 6 décembre 2024 ;

**D E C I D E** à l'unanimité

**Article 1** D'approuver l'inventaire des logements d'utilité publique de la Commune d'Estaimpuis dressé par le Service Logement en concertation avec le CPAS, approuvé par le Collège communal en séance du 6 décembre 2024 et repris ci-après :

#### **BIENS APPARTENANT A LA COMMUNE D'ESTAIMPUIS :**

- Logement sis rue Jean Lefèbre, n°5/1 à 7730 Estaimpuis :  
Appartement en duplex, 3 chambres, mis en location en 1994
- Logement sis Contour de l'Eglise, n°1 à 7730 Estaimpuis :  
Appartement 3 chambres à l'étage de l'école communale, occupé depuis 1958 par l'ancien instituteur, puis rénové et occupé comme conciergerie
- Logement sis Contour de l'Eglise, n°14 à 7730 Estaimpuis :  
Appartement 2 chambres, mis en location le 30/07/1996

- Logement sis Rue Moulin Masure, n°9 à 7730 Estaimpuis :  
Appartement 2 chambres, situé à l'étage du complexe sportif et loué depuis 1982 – actuellement en Travaux / inoccupé
- Logement sis Rue de l'Eglise, n°3 à 7730 Estaimpuis :  
Maison unifamiliale 3 chambres, mise en location le 01/01/2014
- Logement sis Rue de l'Eglise, n°5 à 7730 Estaimpuis :  
Maison unifamiliale 3 chambres, mise à la disposition du CPAS **pour ILA** depuis le 01/03/2014
- Logement sis Contour de l'Eglise, n°9A à 7730 Estaimpuis :  
Maison unifamiliale 3 chambres, mise en location le 01/09/2015
- Logement sis Contour de l'Eglise, n°9B à 7730 Estaimpuis :  
Maison unifamiliale 4 chambres, mise en location le 01/09/2015
- Le logement situé Rue de Menin, n°4 à 7730 Estaimpuis :  
Appartement 1 chambre, situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'Ecole secondaire CEME, occupé comme conciergerie depuis le 1/09/2022
- Logement sis Rue Albert 1<sup>er</sup>, n°42 à 7730 Néchin :  
Appartement occupé depuis 1930 par l'ancien instituteur, rénové et disposant désormais de 5 chambres (logement de transit)
- Logement sis Rue du Centre, 30 B à 7730 Leers-Nord :  
Appartement 2 chambres, mis en location depuis le 01/11/2012
- Logement sis Rue de Berne, n°2 à 7730 Leers-Nord :  
Maison unifamiliale 1 chambre, mise en location depuis le 01/01/2009, (occupé comme commerce)
- Logement sis Rue de Berne, n°3 à 7730 Leers-Nord :  
Maison unifamiliale 3 chambres, mise en location le 01/01/2009
- Logement sis Rue du Canal, 6B à 7730 Leers-Nord :  
Appartement 3 chambres, (à l'étage de la Maison du Canal, concession du SPW Infrastructures), mis en location séparément depuis le 01/04/2022
- Logement sis Rue de St-Léger, n°9 à 7730 Evregnies :  
Maison unifamiliale 4 chambres, mise en location le 01/08/2017
- Logement sis Rue de l'Ancienne Douane, n°23 A à 7730 Néchin :  
Appartement 2 chambres créé à l'étage de l'Ecole communale, occupé comme conciergerie depuis le 1/07/2018
- Logement sis Rue du Centre **93 A**, à 7730 Leers-Nord :  
Nouveau logement créé dans le cadre de l'Ancrage communal 2014-2016 : Maison 4 chambres, mise en location depuis le 1/12/2023 comme logement de **transit** / insertion
- Logement sis Rue du Centre **93 B**, à 7730 Leers-Nord :  
Nouveau logement créé dans le cadre de l'Ancrage communal 2014-2016 : Appartement 2 chambres situé au 1<sup>er</sup> étage, mis en location depuis le 3/05/2023 comme logement de transit
- Logement sis Rue du Centre **93 C**, à 7730 Leers-Nord :  
Nouveau logement créé dans le cadre de l'Ancrage communal 2014-2016 : Appartement 2 chambres accessible aux PMR, situé auz-de-chaussée, mis en location depuis le 1/07/2023 comme logement de **transit** / insertion
- Les logements TREMPIN, situés rue de la Verte Plaine **4, Btes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, et 10** construits en 2022-2023, soit huit logements une chambre et 2 logements 2 chambres destinés aux jeunes de la Commune, mis en location depuis le 17/05/2023. Le logement 4 Bte 6 est accessible aux PMR.
- Le logement sis Rue de Berne, **1** à 7730 - Leers-Nord, acquis en 2024 par la Commune et occupé depuis l'acquisition, soit le 22/07/2024 : Maison unifamiliale avec étage (2 chambres)
- Le logement sis Rue de Berne, **1 C** à 7730 Leers-Nord, acquis en 2024 par la Commune et occupé depuis l'acquisition, soit le 22/07/2024 : Appartement situé à l'étage (dessus cabinet de kinésithérapie), avec accès privatif (2 chambres)

#### **BIENS APPARTENANT AU CPAS D'ESTAIMPUIS :**

- Logement sis rue du Chemin de Fer, n°1 à 7730 Estaimpuis :  
Maison de transit 4 chambres, mise en location depuis le 15/12/2014
- Logement sis rue du Chemin de Fer, n°3A à 7730 Estaimpuis :  
Studio de transit (rez), mis en location depuis le 15/12/2014
- Logement sis rue du Chemin de Fer, n°3B à 7730 Estaimpuis :  
Studio de transit (étage), mis en location depuis le 06/01/2015
- Logement sis rue du Chemin de Fer, n°9 à 7730 Estaimpuis :  
Maison de transit 2 chambres, mise en location depuis le 15/12/2014

- Logement sis rue de la Tranquillité, n°3 à 7730 Estaimbourg :  
Maison 1 chambre pour 'Vieux ménage', mis en location depuis 1983
- Logement sis rue de la Tranquillité, n°5 à 7730 Estaimbourg :  
Maison 1 chambre pour 'Vieux ménage', mis en location depuis 1983. Actuellement en cours de rénovation (inoccupé)
- Logement sis rue de la Tranquillité, n°7 à 7730 Estaimbourg :  
Maison 1 chambre pour 'Vieux ménage', mis en location depuis 1983
- Logement sis rue de la Tranquillité, n°9 à 7730 Estaimbourg :  
Maison 1 chambre pour 'Vieux ménage', mis en location depuis 1983

**BIENS APPARTENANT A LA SLSP 'LES HEURES CLAIRES' ET GERES PAR LE CPAS :**

- Logement sis Rue des Frontaliers 2<sup>E</sup> à 7730 Estaimpuis :  
Maison 2 chambres gérée par le CPAS comme logement de transit depuis le 7/06/2007
- Logement sis Rue du Pont Tunnel, 31 à 7730 Estaimpuis :  
Maison 3 chambres gérée par le CPAS comme logement de transit depuis le 1/02/1998

**Article 2** De transmettre la délibération du Conseil, dès son approbation, au SPW, Direction des Subventions aux Organismes Publics et Privé.

28. Constitution d'un secrétariat des membres du Collège communal - cadre et statuts administratif et pécuniaire - approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-31 disposant que " *Chaque membre du collège communal peut être assisté par un secrétariat. Le conseil communal règle la composition et le financement des secrétariats, ainsi que le mode de recrutement, le statut administratif, la rémunération et les indemnités éventuelles des collaborateurs des secrétariats.*

*Les membres d'un secrétariat ne peuvent pas être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux avec un membre du collège communal. "* ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 ;

Vu la circulaire du 18 octobre 2001 relative aux cabinets des bourgmestres et échevins ;

Considérant les tâches de plus en plus nombreuses et complexes qui sont à assumer par les Bourgmestres et Échevins ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de constituer un cabinet des membres du Collège communal et qu'il y a lieu d'arrêter, pour la législature 2024-2030 :

- Le cadre des cabinets des Bourgmestre et Échevins ;
- Le statut administratif du personnel attaché aux cabinets des Bourgmestre et Échevins ;
- Le statut pécuniaire du personnel attaché aux cabinets des Bourgmestre et Echevins ;

Considérant que la composition des cabinets des Bourgmestre et Échevins dépend du nombre d'habitants par commune, que la commune d'Estaimpuis est classée en catégorie 1 "commune jusqu'à 20.000 habitants" et peut donc disposer :

- au sein du cabinet du Bourgmestre : d'un équivalent temps plein (niveau A autorisé)
- au sein du pool échevins : de deux équivalents temps plein et demi (pas de niveau A autorisé)

Considérant que la constitution des cabinets est limitée au temps de la législature ;

Considérant qu'idéalement, les attributions spécifiques des membres des cabinets sont fixées comme suit :

- recherches et études propres à faciliter le travail des bourgmestre et échevins dans le cadre de leur mandat politique (cela exclut tout ce qui est d'intérêt privé et personnel) ;
- travaux préparatoires visant à faciliter la tâche du mandataire ;
- représentation des élus locaux ;
- secrétariat lié à la fonction du membre du collège communal;

Considérant que le personnel des cabinets est placé sous l'autorité directe du collège communal et est recruté pour la durée de la législature ou de mandat de son Échevin ;

Considérant que la directrice générale reste toutefois le lien obligé en ce qui concerne les rapports entre les agents sous l'autorité du collège communal et ceux relevant de l'administration, afin d'éviter toute désorganisation du travail des différents services ;

Considérant que le personnel recruté sous l'autorité du collège communal à temps plein ne peut rester en fonction dans un emploi du secteur public, mais qu'il y reprend toutefois sa place en fin de mission ;

Considérant que le traitement du personnel recruté est conforme aux barèmes des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal de l'Administration communale d'Estaimpuis ;

Considérant qu'une prime de cabinet peut être allouée aux membres du cabinet des Bourgmestre et Échevins et fixée en référence aux primes dans les cabinets ministériels de la Région wallonne ;

Considérant que le collège communal décide de constituer un cabinet au regard des priorités politiques fixées par la déclaration de politique communale qui, de par sa mise en œuvre, nécessite de disposer d'expertises spécifiques ;

Considérant que la constitution des cadre et statuts administratif et pécuniaire des cabinets des Bourgmestre et Échevins est de la compétence du conseil communal ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du xx/12/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

**Article 1** - D'arrêter, comme suit, pour la durée de la législature 2024-2030, le cadre du personnel attaché aux cabinets des Bourgmestre et Échevins :

- Bourgmestre: 1 secrétaire à temps plein
- Échevins: 2,5 équivalent temps plein - attachés / collaborateurs

**Article 2** - D'arrêter, comme suit, pour la durée de la législature 2024-2030, le statut administratif du personnel attaché aux cabinets des Bourgmestre et Échevins :

#### 1. Missions du cabinet

- assister le Bourgmestre dans le cadre de ses missions spécifiques (exemple : missions comprises dans la Nouvelle Loi Communale comme la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique) ;
- recherches et études propres à faciliter le travail du bourgmestre, des échevins et du Président du CPAS dans le cadre de leur mandat politique (cela exclut tout ce qui est d'intérêt privé et personnel) ;
- travaux préparatoires visant à faciliter la tâche du mandataire (bilan de mandature, Programme de Politique Générale, Présentation des dossiers aux réunions du Groupe politique de la Majorité, Note de politique générale relative au budget...) ;
- préparer le travail de représentation et de communication des membres du Collège communal et du Bourgmestre ;
- secrétariat lié à la fonction de membre du Collège ;
- assurer une bonne circulation de l'information entre les membres du Collège, notamment au niveau de l'agenda qui sera partagé dans le but de faciliter la création d'un vrai esprit de collégialité ;
- Les demandes d'audiences ;
- L'organisation des représentations publiques du Bourgmestre ;

#### 2. Désignation des membres du cabinet

En vertu de l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale, le Conseil communal délègue au Collège communal la compétence de procéder à l'engagement, à la mise à disposition, au détachement, au licenciement ou à l'acceptation de la démission de tout membre du personnel du Cabinet du Collège communal et du Bourgmestre, de quelque niveau que ce soit.

Les membres peuvent être choisis parmi le personnel de l'administration, qu'il soit statutaire ou contractuel.

Ils peuvent être, par ailleurs, détachés d'un service public. S'ils sont détachés à temps plein dans un cabinet, ils ne peuvent rester en fonction dans leur emploi. Ils préservent leurs droits à l'avancement (traitement, évolution de carrière, promotion) dans leur administration et y reprennent leur emploi à la fin de leur mission.

Les membres choisis parmi les membres du personnel de l'administration ne peuvent rester en fonction dans leur emploi. Toutefois, ils préservent leurs droits à l'avancement (traitement, évolution de carrière, promotion) dans l'Administration et y reprennent leur emploi à la fin de leur mission.

Le Directeur général est particulièrement chargé de procéder aux entretiens d'évaluation nécessités par l'évolution de carrière.

#### 3. Application du statut administratif de l'administration

Les membres des cabinets des Bourgmestre et Échevins, membres du personnel communal, restent soumis aux dispositions du statut administratif du personnel communal. Le Directeur général en fonction ou, en son absence, le Directeur général adjoint, reste le lien obligé en ce qui concerne les rapports entre les agents sous l'autorité du collège communal et ceux relevant de l'Administration afin d'éviter toute désorganisation du travail des différents services.

Les membres des cabinets des Bourgmestre et Échevins qui n'appartiennent pas au personnel communal sont, moyennant accord de leur administration d'origine soumis au régime des congés du statut administratif du personnel communal ainsi qu'au contrôle médical décidé par le Bourgmestre en cas de maladie.

#### 4. Durée de la mission

Le détachement ou l'engagement des agents est limité au temps de la législature et attaché au mandat du Bourgmestre ou de l'Échevin.

**Article 3** - D'arrêter, comme suit, pour la durée de la législature 2024-2030, le statut pécuniaire du personnel attaché aux cabinets des Bourgmestre et Échevins :

1. Le membre du cabinet détaché d'un service public bénéficie du traitement auquel il a droit auprès de son service d'origine, l'Administration remboursant la rémunération audit service d'origine.
2. Les membres des cabinets des Bourgmestre et Échevins qui sont membres du personnel communal continuent à bénéficier de l'échelle de traitement qui leur est applicable suivant les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal et des grades légaux s'il échet. Ils restent soumis aux dispositions desdits statuts.
3. Pour les membres du cabinet qui ne font pas partie d'un service public, une échelle de traitement leur sera allouée sur base de leur titre d'étude détenu.
4. Une prime de cabinet peut être allouée au personnel affecté au cabinet des Bourgmestre et Échevins. Ces dernières sont fixées par référence aux primes dans les cabinets ministériels de la Région wallonne (articles 18 et 28 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement wallon). Le Collège est chargé de sa mise en œuvre.
5. Le montant de la prime de cabinet annuelle s'élève, pour les agents de niveau A, à 5.784,85 euros (montant à déterminer entre 3.402,84 euros et 6.465,39 euros hors index).  
Le montant de la prime de cabinet annuelle s'élève, pour les attachés/collaborateurs, à 2.892,41 euros (montant à déterminer entre 2.381,99 euros et 4.423,69 euros hors index).  
La prime sera octroyée au prorata du régime de travail de l'agent.
6. La prime ne sera pas allouée au membre du cabinet en cas d'absence (congés, jours fériés, maladie).

29. Règlement complémentaire sur le roulage - Estaimpuis – remembrement de l'A17 - réservation de la circulation - approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir les mesures de circulation à Estaimpuis, Remembrement de l'A17 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De réserver la circulation aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers et speed pédélec :  
- entre la rue de Luna et la rue de Lille, côté Estaimbourg  
et  
- entre la rue de Luna et la rue de Tournai, côté Leers-Nord.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F99c et F101c

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

30. Règlement complémentaire sur le roulage - Estaimpuis – remembrement de l'A17 - accès interdit - approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir les mesures de circulation à Estaimpuis, Remembrement de l'A17 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'interdire la circulation, entre les rues de Luna et de Tournai (côté Estaimbourg), à tout conducteur, excepté pour la desserte locale et les véhicules agricoles.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE ET VÉHICULES AGRICOLES".

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

31. Règlement complémentaire sur le roulage - Estaimpuis – section Estaimbourg, rue Couture Dubar - pré signalisation limitation de tonnage - approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir les mesures de circulation à Estaimpuis – section Estaimbourg, rue Couture Dubar - pré signalisation limitation de tonnage ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'autoriser, le placement dans la rue de Luna d'un signal C31 avec panneaux additionnels reprenant les mentions "+ 3,5 t" et "EXCEPTE DESSERTE LOCALE ET USAGE AGRICOLE" pour prévenir l'interdiction de circuler au charroi pondéreux déjà existante dans la Couture Dubar.

Article 2: D'autoriser le placement dans la rue des Tanneurs d'un signal de type F45 modifié pour indiquer la limitation de tonnage prévue dans la rue Couture Dubar tout en tenant compte que la rue de Tournai est libre au passage de poids lourds.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

32. Règlement complémentaire sur le roulage - Estaimpuis – section Estaimbourg, Clos du Manoir - zone résidentielle - approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir les mesures de circulation à Estaimpuis – section Estaimbourg, Clos du Manoir - zone résidentielle ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'établir à Estaimbourg, Clos du Manoir, une zone résidentielle avec organisation de la circulation et du stationnement conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F12a, F12b B1, B1 avec panneau additionnel M1, C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4 et les marques au sol appropriées.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

33. Règlement complémentaire sur le roulage - Estaimpuis – section Estaimbourg, Clos des Briquetiers - zone résidentielle - approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir les mesures de circulation à Estaimpuis – section Estaimbourg, Clos des Briquetiers - zone résidentielle ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'établir à Estaimbourg, Clos des Briquetiers, une zone résidentielle avec organisation de la circulation et du stationnement conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F12a, F12b B1, B1 avec panneau additionnel M1, C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4 et les marques au sol appropriées.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

34. Règlement complémentaire sur le roulage - Estaimpuis – section Leers-Nord, rue du Rieu - stationnement interdit - arrêt et stationnement interdits - approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir les mesures de circulation à Estaimpuis, section Leers-Nord, rue du Rieu;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'interdire le stationnement

- du côté pair, sur une distance de 20 mètres le long du n° 20  
et

- du côté impair, sur une distance de 10 mètres, le long de l'arrière du n° 22 de la rue des Mésanges (école communale fondamentale de Leers-Nord)

Article 2 : D'interdire l'arrêt et le stationnement:

- du côté pair, entre la rue du Canal et le n° 18 inclus  
et

- du côté impair entre l'arrière du n° 22 de la rue des Mésanges (école communale fondamentale de Leers-Nord) et le n° 45.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

35. Police de roulage - règlement complémentaire communal - Evregnies, rue de la Couronne 529 - création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue de la Couronne 529 à 7730 Evregnies ;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées ;
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé ;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule ;

Considérant l'avis favorable des services de police ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

**Art. 1 :** A la rue de la Couronne à Evregnies, face au n° 529, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal « E9 a » avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante « 6 m ». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

**Art. 2 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

### 36. Conseil consultatif des Aînés – appel à candidatures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement son article L1122-35 relatif aux conseils consultatifs ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 31 mars 2006 par laquelle a été constitué un Conseil consultatif des aînés regroupant les seniors de l'entité, qui puisse émettre un avis et/ou des propositions sur tout sujet pouvant intéresser nos seniors ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de cette assemblée tel que modifié par le Conseil communal en séance du 8 décembre 2008 ;

Considérant que suite aux élections communales du 13 octobre dernier, il y a lieu de renouveler entièrement la composition du Conseil consultatif des Aînés ;

Considérant qu'un appel à candidatures doit être lancé dans ce but afin de permettre à notre assemblée de désigner les 21 membres de ce Conseil consultatif ;

DECIDE à l'unanimité

Article unique : D'approuver l'appel à candidatures tel que repris ci-après :

*Suite aux élections communales du 13 octobre 2024, il y a lieu de renouveler entièrement la composition du Conseil consultatif des Aînés.*

*Pour faire partie du Conseil consultatif des Aînés, il faut :*

- *Être âgé(e) de 55 ans minimum*
- *Être domicilié(e) et habiter l'entité d'Estaimpuis*
- *Jouir des droits civils et politiques*
- *Ne pas être mandataire politique*
- *S'engager au service des aînés, bénévolement et activement, pour les six années de la mandature*
- *S'engager à respecter le règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif des aînés*

*Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter Mme Virginie BREYNE, directrice générale, au 056/48 13 51.*

*Les actes de candidatures doivent être adressés au Collège communal, rue de Berne, 4 à 7730 Leers-Nord ou déposés à l'Administration communale auprès de Mme Virginie BREYNE, directrice générale pour le 15 février au plus tard.*

### 37. Renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) - lancement de l'appel public aux candidatures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT), en particulier les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 ;

Vu les délibérations du Conseil Communal en sa séance du 2 décembre 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant que l'article D.I.8 du CoDT requiert que le renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) soit décidé par le Conseil Communal dans les trois mois de son installation ;

Considérant que l'article R.I.10-2 du CoDT précise que le Conseil Communal charge le Collège Communal de procéder à un appel public aux candidatures dans le mois de sa décision de renouveler la CCATM ;

Considérant que cet appel public aux candidatures est annoncé par voie d'affiches et par avis inséré dans la revue communale "L'Estaimpuisien" et sur le site web de la Commune, ainsi que dans un journal publicitaire distribué gratuitement ;

Considérant que le délai de l'appel public est de minimum trente jours calendrier ;

Considérant qu'à l'issue de l'appel public le Collège Communal communique la liste de toutes les candidatures reçues au Conseil Communal qui choisit les membres et le président, parmi les candidatures recevables, conformément à l'article D.I.10. §1<sup>er</sup> du CoDT ;

Considérant que la CCATM est composée, outre le président, de douze membres effectifs, en ce compris les représentants du Conseil Communal, pour une population comprise entre dix et vingt mille habitants ;

Considérant que tout membre de la CCATM ne peut exercer plus de deux mandats effectifs consécutifs ;

Considérant que pour chaque membre effectif, le Conseil Communal peut désigner un ou plusieurs suppléants ;

Considérant que, sur ses douze membres effectifs, la CCATM comprend un quart de membres délégués par le Conseil Communal ;

Considérant que les membres de ce quart communal ne sont pas tenus de déposer leur candidature dans le cadre de l'appel public susmentionné ;

Considérant que les membres du quart communal doivent être répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du Conseil Communal et choisis respectivement par les conseillers communaux de l'une et de l'autre ;

Considérant que le membre du Collège Communal ayant l'Aménagement du Territoire, l'Urbanisme et la Mobilité dans ses attributions siège auprès de la CCATM avec voix consultative ;

Considérant que la CCATM n'est installée qu'après approbation de sa nouvelle composition par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.I.10-5. § 9, les actuels membres de la CCATM restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent ;

DECIDE à l'unanimité

**Article 1** : De procéder au renouvellement complet de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité conformément aux dispositions du Code du Développement Territorial.

**Article 2** : De charger le Collège Communal de la mise en application de la présente décision et de lancer l'appel aux candidatures.

### 38. Motion de soutien au secteur agricole

Considérant la fonction essentielle de l'agriculture pour assurer une alimentation saine, locale et de qualité pour nos concitoyens ;

Considérant que la combinaison des crises sanitaires et économiques de ces dernières années menace directement l'activité et la survie du monde agricole ;

Considérant notamment l'impact sanitaire et économique de la Fièvre Catarrhale Ovine sur les exploitations agricoles ;

Considérant l'obligation de vaccination multiple dès 2025 décidée par le Ministre CLARINVAL dont le coût sera à charge des éleveurs ;

Considérant l'incapacité des indemnités wallonnes à prendre en charge le coût de cette vaccination dans les élevages ;

Considérant en outre que l'accord commercial entre l'Union Européenne et le Mercosur est en passe d'être conclu, qui prévoit de nouveaux quotas d'importation vers l'UE de produits agricoles qui ne respectent pas les mêmes normes sociales, sanitaires et environnementales que celles en vigueur sur notre territoire ;

Considérant donc que cet accord accentuerait encore la concurrence déloyale pour les producteurs locaux ;

Considérant les revendications des acteurs agricoles afin d'instaurer des « clauses miroirs » dans l'accord afin d'exiger des normes de production équivalentes aux agriculteurs locaux ;

Considérant en outre l'annonce de la baisse drastique des prix dans le secteur sucrier ;

Considérant les impacts des changements climatiques sur les travaux agricoles ;

Considérant notamment les faibles rendements dans les cultures céréalières, ayant des conséquences directes sur les revenus des agriculteurs ;

Considérant donc que si la rémunération des agriculteurs n'est plus suffisante, cela met en danger le maintien durable de notre agriculture ;

Considérant, vu les caractéristiques spécifiques d'Estaimpuis pour le maintien de sa ruralité, qu'il est essentiel pour notre Commune de soutenir nos agriculteurs et nos producteurs locaux ;

DECIDE à l'unanimité

De demander aux Gouvernements fédéral et de Wallonie:

- a. De mettre en place un fonds d'urgence couvrant les frais de vaccination contre la FCO pour les éleveurs en difficulté ;
- b. De s'opposer **fermement à l'accord avec le Mercosur** et prendre des mesures concrètes pour protéger les exploitations de cette concurrence accrue ;
- c. De mettre **en place un suivi rigoureux de la situation** afin de garantir une réponse adaptée à l'évolution des crises touchant le secteur.

Avant de passer au huis clos, M. le Président cède la parole aux membres des différents groupes qui ont transmis des questions écrites.

C'est tout d'abord Mme Évelyne VERSCHUREN qui prend la parole :

" Il y a une recrudescence des cambriolages, tentatives d'effractions dans notre entité. Ces faits ont notamment été largement relayés dans le Nord Éclair.

QUELS SONT, CONCRÈTEMENT, LES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR PALLIER CE PROBLÈME RÉCURRENT ?

Il y a bien sûr les PLP et ces jours-ci, nous avons vu apparaître sur Facebook un nouveau groupe « Voisins vigilants Estaimpuis ».

IL EST VRAIMENT URGENT d'agir en profondeur, avec une meilleure collaboration entre police belge et française afin que les Estaimpuisiens puissent retrouver une certaine sérénité. "

M. Éric DEMARQUE enchaîne sur le même sujet :

" Monsieur le Bourgmestre,

Vous nous l'aviez annoncé à plusieurs reprises lors de votre campagne électorale, la lutte contre l'insécurité sera votre priorité des priorités.

De même, dans votre programme de politique communale 2024-2030, le renforcement de la sécurité publique figure en point 1.

Nous assistons actuellement à une recrudescence de tentatives mais également de vols qualifiés, de et dans véhicules. Des individus sont également régulièrement vus s'adonnant à ce qui s'apparente à du repérage en vue de la commission de délits.

Nous savons combien cette période est propice à ce genre de faits.

- Qu'avez-vous ou qu'allez-vous mettre en place dans l'immédiat pour tenter d'endiguer ce phénomène ?
- Qu'en est-il des relations inter police avec les polices françaises frontalières à notre entité dans ce cadre bien précis ?

Merci de votre réponse. "

M. Frédéric DI LORENZO leur répond comme suit :

" Je vous remercie, Mme VERSCHUREN, pour cette question pour laquelle je ne peux que vous rejoindre.

La sécurité a toujours été une thématique qui m'interpelle particulièrement et je suis convaincu que le sentiment de sécurité que chaque Estaimpuisien est en droit de ressentir au sein de son entité est d'une importance capitale pour le bien-être et le bien vivre de nos concitoyens.

Ainsi, la sécurité constituait une partie importante de notre programme politique lors des dernières élections et dès mon entrée en fonction en qualité de bourgmestre, je me suis attelé à l'élaboration de pistes visant à apporter des solutions à cette problématique.

Des rendez-vous constructifs ont été pris avec la cheffe de corps et le commissaire DELDAELE de notre Zone de police afin d'évoquer la situation actuelle et les mesures supplémentaires possibles. Je peux déjà vous annoncer que des accords sont en passe de finalisation afin d'investir dans la technologie permettant une meilleure prise en charge et un suivi adapté pour les faits se déroulant sur notre territoire. Vu le caractère confidentiel que revêtent les informations liées au déploiement de ces dispositifs, je ne rentrerai pas dans les détails ici même mais reste à votre disposition si vous souhaitez plus de précisions.

En ce qui concerne la collaboration entre la police belge et française, rappelons l'existence des accords de Tournai II visant à lutter contre la délinquance transfrontalière, en particulier les cambriolages, le trafic de drogue et les vols de métaux qui ont permis le développement de patrouilles mixtes franco-belges. Le Centre de Coopération Policière et Douanière (CCPD) installé à Tournai suite à la signature de ces accords n'intervient pas de manière opérationnelle mais réalise des missions d'appui permettant aux services de police belges (locaux et fédéraux) et aux forces de sécurité françaises de disposer rapidement de renseignements sur les ressortissants du pays voisin. Devenu l'un des piliers de la coopération entre les deux pays, le CCPD permet un travail quotidien commun entre personnels des polices et des douanes. Des groupes de travail comprenant des représentants des deux côtés de la frontière se réunissent, en outre, régulièrement afin d'accroître la communication entre les pays et d'augmenter le nombre d'opérations conjointes.

Au sein de notre entité, comme vous le soulignez, il existe déjà des partenariats locaux de prévention (PLP) qu'il conviendra de redynamiser. Je réunirai très prochainement les présidents de chaque comité afin que nous puissions nous concerter pour augmenter la communication effectuée par chacun et accroître le sentiment de sécurité.

Enfin, quelques projets sont encore en cours d'étude pour augmenter la présence des policiers sur le terrain mais ces mesures doivent d'abord être discutées avec le responsable de notre police de proximité.

Sachez, en tout cas, que les inquiétudes légitimes de nos concitoyens ne resteront pas sans réponse et que nous mettrons tout en œuvre pour garantir un environnement sécurisant dans lequel chacun pourra s'épanouir sans craintes ni pour sa personne, ni pour ses biens. "

C'est ensuite M. Steve ROUSSEL qui intervient :

" Lors de la dernière campagne électorale, nous avons eu la chance de débattre sur le plateau de Notélé, le mercredi 25 septembre 2024. Quelle ne fut pas ma surprise, au même titre que bon nombre de conseillers communaux ou d'amateurs de la vie politique estaimpuienne d'apprendre ce jour-là, directement sur le plateau, par l'entremise de l'échevine Sophie VERVAECKE qui participait à cette partie du débat, que notre Collège communal avait reçu quelques jours auparavant des informations ou au moins des prises de renseignements d'un éventuel repreneur du projet du Collège de la Salle.

Aujourd'hui, presque 3 mois plus tard, pourrions-nous avoir davantage d'informations à ce sujet ? Qui est cet éventuel repreneur ? Quel est son projet ? Quelles sont ses aspirations ? D'autant plus que des personnes ont été aperçues dernièrement sur les toits du bâtiment et autour de celui-ci.

Enfin, de manière plus générale, pouvez-vous nous fixer les intentions de la nouvelle majorité par rapport à ce « sujet sensible » depuis de très nombreuses années dans la politique de notre commune ?

D'avance je vous remercie pour votre réponse. "

M. Thierry GRAULICH poursuit à ce propos :

" Lors du débat télévisé, à l'avant-veille des élections, vous avez annoncé qu'une nouvelle vie serait donnée au Collège de La Salle dans le cadre d'un projet porté par un promoteur privé. Ce projet prévoirait l'aménagement de logements, d'espaces commerciaux, d'une zone végétalisée et de parkings, tout en préservant le bâtiment historique.

Nous savons que ce bâtiment n'appartient plus à la Commune. Pourtant, il demeure un symbole fort de notre territoire et de son patrimoine, porte d'entrée pour de nombreux habitants et visiteurs. Dans son état actuel, il renvoie malheureusement une image bien triste de notre commune.

Face à l'importance de ce lieu pour Estaimpuis, il est naturel que les Estaimpuien(ne)s s'interrogent. Où en est ce projet ? Quelles démarches concrètes ont été entreprises depuis votre annonce ? Pouvez-vous nous apporter des précisions sur son avancement ? "

Mme Sophie VERVAECKE leur donne cette réponse :

" Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez au projet de réaménagement du Collège de La Salle.

Nous tenons tout d'abord à rappeler qu'il s'agit d'un projet privé. Actuellement, les acquéreurs et l'administration poursuivent leurs échanges concernant les aspects administratifs et les autorisations nécessaires pour la concrétisation de ce projet ambitieux.

Néanmoins, nous pouvons déjà confirmer que le projet s'oriente bien vers ce que vous avez évoqué dans votre question : la création de logements, d'espaces commerciaux, d'une zone végétalisée et de parkings, tout en respectant et en préservant l'intégrité du bâtiment historique, qui est une part essentielle de notre patrimoine.

Par ailleurs, comme l'a justement souligné Monsieur ROUSSEL, des activités ont été observées autour du site, y compris sur les toits. Cela témoigne clairement de l'avancement du projet et de la mobilisation des acteurs impliqués.

Nous comprenons l'importance symbolique de ce lieu pour les Estaimpuien(ne)s, ainsi que leur impatience à voir le Collège de La Salle retrouver une nouvelle vie. Dès que des précisions supplémentaires pourront être partagées, nous ne manquerons pas de présenter ce projet de manière plus détaillée. "

M. ROUSSEL passe à son autre question :

" Dernièrement, une bonne partie de la voirie principale menant de la rue Hermonpont à Estaimpuis jusqu'à la rue de Luna Estaimbourg a été refaite. Cela concernait également une bonne partie de la rue du Centre à Leers-Nord. Cela a engendré bon nombre de désagréments pour nos citoyens qui se plaignaient notamment de ne pas avoir été prévenus suffisamment à l'avance de ces travaux qui concernaient un tronçon relativement long et qui provoquaient parfois un détour non négligeable pour certains.

A l'avenir, ne faudrait-il pas communiquer cela plus rapidement, non seulement pour les habitants des tronçons réparés mais aussi de manière plus générale pour tous les habitants de l'entité, ce tronçon étant très emprunté ?

Enfin, ces travaux ressemblent aujourd'hui davantage à des rustines mises sur la route qu'à un vrai travail de réfection de la voirie. Je crois cependant avoir lu que cela devrait être terminé au printemps prochain. Pouvez-vous me rassurer et nous dire en quoi consistera alors la deuxième phase de ces travaux ?

D'avance je vous remercie pour votre réponse. "

M. DI LORENZO lui apporte ces éléments :

" Je vous remercie pour votre question qui met en lumière des préoccupations légitimes de nos citoyens. Sachez que nous ne prenons pas cette problématique à la légère. Nous avons bien conscience des désagréments causés par ce type de travaux et un travail est déjà en cours au sein des commissions auxquelles vous participez pour mieux anticiper et prévenir ce genre de situations à l'avenir. Cela inclut une réflexion sur l'amélioration de la communication à destination des riverains et des usagers de la voirie, afin que chacun soit informé à temps et puisse mieux s'organiser face aux contraintes. Cette thématique a d'ailleurs été abordée lors d'une réunion spécifique entre les services Travaux et Communication.

En ce qui concerne les travaux réalisés sur les tronçons mentionnés, il est important de préciser qu'il s'agit d'un travail en deux phases. Les interventions actuelles, que certains peuvent percevoir comme des « rustines », sont en réalité des zones de racleage pose nécessaires pour effectuer les purges et préparer la réfection finale. Il est essentiel de respecter un temps de pause entre ces deux phases car le bitume doit suer et perdre son excès de gras avant de pouvoir accueillir l'enduisage final. Ce processus garantit une meilleure adhérence et une plus grande durabilité du revêtement.

La deuxième phase prévue au printemps consistera en un enduisage complet qui permettra de rendre la surface parfaitement étanche et de finaliser ces travaux dans les règles de l'art. Nous avons conscience des attentes des usagers et nous veillons à ce que cette intervention aboutisse à une voirie de qualité, répondant aux besoins de tous.

Soyez assuré que nous restons mobilisés pour améliorer nos pratiques et répondre au mieux aux attentes de nos concitoyens. "

C'est au tour de Mme Adeline CAPART d'intervenir :

" J'ai hésité à discuter de cette question au point 34. Il y a bien évidemment un lien mais je me permets d'en parler + en détail. A vous de voir si l'on traite de ce point dans le cadre du questions réponses ou du point 34.

Fréquemment, on me questionne sur des problèmes de circulation, stationnement, mobilité aux alentours de l'école de Leers-Nord. J'en suis témoin également chaque jour.

L'entrée des enfants par la rue du Rieu est l'objet d'incivilités de la part de nombreuses personnes. Des voitures qui s'arrêtent et se garent au plus près de la porte de la cour de récréation créant de ce fait une file de voitures et marquant un bouchon impressionnant pour la circulation rendant même l'accès à pied dangereux pour les enfants. La disposition de la route avec ce sacré tournant ne permet pas une visibilité lointaine et je me suis déjà moi-même plusieurs fois questionnée.

On ne pourra jamais mettre un policier auprès de chaque voiture ? Comment s'assurer que les interdictions du point 34 soient respectées ?

Ne faudrait-il pas mettre une personne (policier ou une personne volontaire pour accueillir les enfants au niveau de l'entrée de la rue du Rieu) ?

Et à titre informatif = Pouvez-vous nous donner l'organisation actuelle des entrées et sorties en lien avec les 2 entrées de l'école ?

La barrière installée près de l'espace de jeux est-elle encore utilisée et sous quelle forme ? "

M. Frédéric DI LORENZO lui donne les informations voulues :

" Merci pour vos questions. Voici quelques éléments de réponse en lien avec vos préoccupations concernant la circulation, la sécurité et l'organisation des entrées et sorties des élèves autour de l'école de Leers-Nord :

### **1. Lien entre le règlement de roulage et le règlement général de police**

Une fois le règlement de roulage mis en place, il dépend effectivement du règlement général de police et donc de la police locale, de veiller à l'application des règles prévues par le Code de la route. Les incivilités liées au stationnement ou à la circulation relèvent ainsi de leur compétence.

### **2. Organisation des entrées et sorties des élèves**

Actuellement, l'organisation est la suivante :

- **Élèves de primaire** : ils entrent et sortent par la rue du Rieu.
- **Élèves de maternelle** : ils utilisent l'entrée située près de la barrière, côté espace de jeux.

Cette séparation permet de répartir le flux des élèves et de limiter les attroupements au même endroit, rendant la gestion plus simple pour les enseignants et les parents.

### **3. Fermeture de la barrière pour faciliter la circulation**

Pour assurer une meilleure sécurité et fluidité de la circulation aux abords de l'école, la barrière située près de l'espace de jeux est fermée 45 minutes avant et après les heures d'entrée et de sortie des classes. Cela permet de réduire le trafic dans cette zone et de sécuriser le passage des piétons. "

Mme Chloé TRATSAERT termine avec cette intervention :

" Dans un esprit de transparence et de renforcement de la participation citoyenne, nous proposons que les séances publiques du Conseil communal soient diffusées en direct. Cela permettrait à un plus grand nombre de citoyens de suivre les débats et les décisions en temps réel, facilitant ainsi l'accès à l'information et favorisant la démocratie participative.

Il existe plusieurs options pour mettre en place cette mesure, dont il conviendrait de choisir la plus économique. Des solutions telles que Notélé, le site internet de la Commune, ou encore les réseaux sociaux pourraient être envisagées.

Nous espérons vivement que le Collège prendra cette suggestion en considération et y donnera une suite favorable. "

M. le Bourgmestre lui fournit cette réponse :

Je vous remercie Madame TRATSAERT pour cette question, fréquemment soulevée au sein de cette assemblée et qui retient toute mon attention.

En effet, vu le nombre croissant de citoyens assistant aux séances publiques et vu le constat dressé lors de la crise du coronavirus qui voyait les Conseillers se réunir en visio-conférence devant une centaine de personnes, en moyenne, connectées via notre page Facebook, il apparaît évident que la retransmission du Conseil communal pourrait constituer un support intéressant pour l'ouverture des débats et la participation citoyenne.

Nous nous trouvons cependant face à quelques difficultés techniques puisque notre système informatique, et plus particulièrement notre connexion Internet, ne permet pas une diffusion stable. Notre débit montant, c'est-à-dire le volume de données que notre connexion est capable d'envoyer en une seconde, est à l'heure actuelle insuffisant pour une retransmission en direct de bonne qualité.

Il conviendrait ainsi de changer notre abonnement Internet mais contrairement à un particulier qui se retrouverait en pareil cas, cela s'avère complexe dans le cadre de notre réseau interne. Il y aurait des modifications à apporter au niveau du firewall (pare-feu) et peut-être également du câblage.

Notre agent en charge de l'informatique nous signale par conséquent que ces changements sont bien sûr possibles mais demanderont un peu de recherches et de temps.

Concernant les différentes possibilités d'exécution, je vous propose d'en discuter plus largement lors d'une prochaine commission afin que nous puissions comparer l'offre de plusieurs prestataires et s'interroger ensemble du budget à y allouer. "

Après ces échanges, le huis clos est abordé.

**H U I S C L O S**

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président déclare la séance levée ; il est 20 heures 05.

En séance à Estaimpuis, en date que dessus.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. BREYNE.

F. DI LORENZO.

---